



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 332 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014316-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 1828 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES FAUVETTES	1
Décision N °2014316-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 1831 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES PARONS	5
Décision N °2014316-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 1854 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ITEP LES CADENEUX	9
Décision N °2014316-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 1898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SAMSAH ISATIS	13
Décision N °2014316-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 1899 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD APAR	16
Décision N °2014316-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 1933 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD APAR MARSEILLE NORD	20
Décision N °2014316-0022 - DECISION TARIFAIRE N ° 1826 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LE COLOMBIER	24
Décision N °2014316-0023 - DECISION TARIFAIRE N ° 1870 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION DEFENSE ET INSERTION DES JEUNES (ADIJ)	28
Décision N °2014316-0024 - DECISION TARIFAIRE N ° 1798 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU CAMSP DU CH DE MARTIGUES	32
Décision N °2014316-0025 - DECISION TARIFAIRE N ° 1824 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME CENTRE ESCAT	36
Décision N °2014316-0026 - DECISION TARIFAIRE N ° 1895 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS SAINTE ELISABETH	40
Décision N °2014316-0027 - DECISION TARIFAIRE N ° 1882 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS DU CH D'ALLAUCH	44
Décision N °2014316-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 1815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM HEMERALIA	48
Décision N °2014316-0029 - DECISION TARIFAIRE N ° 1911 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU CAMSP DU CH D'AUBAGNE	51

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014317-0014 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "MARTINEZ Angélique". auto

entrepreneur, domiciliée, 1, Impasse Marceau - 13370 MALLEMORT.	55
Autre N °2014317-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOURDOT Bénédicte", auto entrepreneur, domiciliée, 202, Rue des Tappes - 13680 LANCON DE PROVENCE.	58

Autre N °2014317-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CLARAC Fiona", auto entrepreneur, domiciliée, 170, Avenue Caporal Chef Alain Deruy - Résidence Solazur - 13600 LA CIOTAT.	61
Autre N °2014317-0007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DEAMBROGI Séverine", entrepreneur individuel, domiciliée, 58Bis, Avenue de la Timone - Bât.C - 13010 MARSEILLE.	64
Autre N °2014317-0008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "KAZARIAN Fabien", auto entrepreneur, domicilié, Quartier Gouste Soulet - 13710 FUYVEAU.	67
Autre N °2014317-0009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BOSIO Christophe", entrepreneur individuel, domicilié, 15, Impasse Saint- Charles - 13004 MARSEILLE.	70
Autre N °2014317-0010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DEBRAY Julien", entrepreneur individuel, domicilié, 38, Rue Falque - 13006 MARSEILLE.	73
Autre N °2014317-0011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BOUAZIZ Malek", auto entrepreneur, domicilié, 21, Boulevard Jacquand - Appt.136 - 13008 MARSEILLE.	76
Autre N °2014317-0012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ORCHESTRA MUSIQUE" sise 1, Place Ernest Delibes - 13008 MARSEILLE.	79
Autre N °2014317-0013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "POMPO'NET" sise 914, Chemin de la Croix Rouge - 13130 BERRE L'ETANG.	82

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014108-0017 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 instaurant un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Marseille	85
Arrêté N °2014261-0008 - Arrêté Instauration d'une zone d'Aménagement différé (ZAD) sur la commune de Septèmes- les Vallons	118
Arrêté N °2014317-0004 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n °13/2/11-1985/80-429/1/438	124



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0016

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1828 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES
FAUVETTES

DECISION TARIFAIRE N° 1828 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 10/01/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sise 1, R DES JARDINIERS, 13127, VITROLLES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1447 en date du 30/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES FAUVETTES - 130787310

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 189.00
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 413 138.13
	- dont CNR	26 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 519.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 868 846.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 868 846.13
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 868 846.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	188.61
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES FAUVETTES» (130002751) et à la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0017

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1831 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES
PARONS

DECISION TARIFAIRE N° 1831 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES PARONS - 130781164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PARONS (130781164) sise 0, RTE D'EGUILLES PEY BLANC, 13092, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1228 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES PARONS - 130781164

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 005 632.00
	- dont CNR	46 338.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 972 794.95
	- dont CNR	89 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	999 513.53
	- dont CNR	573 429.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 977 940.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 687 285.48
	- dont CNR	709 067.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	157 250.00
	Reprise d'excédents	127 005.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	601.60
Semi internat	562.89
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

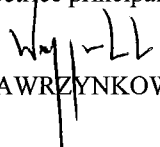
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARONS» (130804354) et à la structure dénommée IME LES PARONS (130781164).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0018

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1854 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ITEP LES
CADENEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 1854 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
ITEP LES CADENEUX (EP) - 130782261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 0, AV DU COMMANDANT PAUL BRUTUS, 13758, LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE (130008477) ;

VU la décision tarifaire initiale n°708 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 014.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 276 000.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	862 964.49
	- dont CNR	150 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 740 979.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 641 471.61
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	99 507.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	554.40
Semi internat	520.23
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE» (130008477) et à la structure dénommée ITEP LES CADENEUX (EP) (130782261).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0019

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1898 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU
SAMSAH ISATIS

DECISION TARIFAIRE N° 1898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) sis 38, AV DE L'EUROPE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°570 en date du 19/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 341 567.13 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 28 463.93 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 32.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ISATIS» (060020443) et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0020

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1899 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2014 DU SESSAD APAR

DECISION TARIFAIRE N° 1899 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830, RTE DE SAINT CANADET, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- VU la décision tarifaire modificative n°1585 en date du 09/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 1 416 058.45 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 579.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 189.45
	- dont CNR	19 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 918.00
	- dont CNR	108 333.00
	Reprise de déficits	40 372.00
	TOTAL Dépenses	1 416 058.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 416 058.45
	- dont CNR	128 083.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 416 058.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 004.87 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0021

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1933 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2014 DU SESSAD APAR MARSEILLE
NORD

DECISION TARIFAIRE N° 1933 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159, BD HENRI BARNIER, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- VU la décision tarifaire modificative n°1534 en date du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD APAR - 130035389.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 366 770.66 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 634.66
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 484.00
	- dont CNR	35 855.00
	Reprise de déficits	108 472.00
	TOTAL Dépenses	366 770.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	366 770.66
	- dont CNR	80 855.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	366 770.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 564.22 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

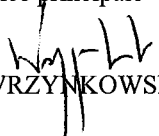
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD APAR (130035389).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0022

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1826 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LE
COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N° 1826 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LE COLOMBIER - 130785959

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sise 0, AV DU PRESIDENT JF KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1446 en date du 30/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LE COLOMBIER - 130785959

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 864.28
	- dont CNR	19 680.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 353 209.33
	- dont CNR	56 375.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 774.38
	- dont CNR	82 680.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 084 847.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 028 747.99
	- dont CNR	158 735.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 084 847.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	428.24
Semi internat	222.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER» (130002280) et à la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0023

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1870 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ASSOCIATION
DEFENSE ET INSERTION DES JEUNES
(ADIJ)

DECISION TARIFAIRE N° 1870 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) - 130008634

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ - 130786353

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ) - 130008642

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADIJ - 130018328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ - 130017668

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) (130008634) sise 0, CHE DEPARTEMENTAL 59 LUYNES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP HENRI WALLON ADIJ (130786353) sise 36, AV DE L'EUROPE GANAGOBIE ZUP, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP "LES ALBIZIAS" (ADIJ) (130008642) sise 630, RTE DE BOUC BEL AIR, 13080, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ADIJ (130018328) sise 2175, CHE DU PONT ROUT, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADIJ (130017668) sise 277, CHE DES FRERES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2008 entre l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°603 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) - 130008634

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) dont le siège est situé 277, CHE DES FRÈRES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 280 182.55 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 280 182.55 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 760 357.27 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 760 357.27	Internat : 231.02 Semi-internat : 213.25
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 581 630.30 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
130018328	MAS ADIJ	2 581 630.30	Internat : 272.31 Accueil de jour : 230.58
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 339 894.01 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS

130008642	EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ)	2 339 894.01	Internat : 286.71
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 067 338.98 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
130786353	CMPP HENRI WALLON ADIJ	1 067 338.98	Séance : 103.18
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 530 961.99 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
130017668	SESSAD ADIJ	530 961.99	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 773 348.55 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES» (130804156) et à la structure dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) (130008634).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0024

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1798 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2014 DU CAMSP DU CH DE MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N° 1798 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sis 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°590 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 715 506.64€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 749.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 616.42
	- dont CNR	1 178.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 140.63
	- dont CNR	20 050.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	715 506.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 506.64
	- dont CNR	21 228.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	715 506.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 138 855.73 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 576 650.91 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 48 054.24 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES» (130789316) et à la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0025

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE N ° 1824 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME CENTRE
ESCAT**

DECISION TARIFAIRE N° 1824 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME CENTRE ESCAT - 130783707

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) sise 130, BD PERIER, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité ARERAM (750720625) ;

VU la décision tarifaire initiale n°679 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT - 130783707

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 067.98
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 093 669.27
	- dont CNR	22 485.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 139.98
	- dont CNR	33 950.00
	Reprise de déficits	183 942.44
	TOTAL Dépenses	1 655 819.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 612 404.67
	- dont CNR	86 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 343.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 655 819.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	198.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARERAM» (750720625) et à la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707).

FAIT A MARSEILLE, LE

1 2 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0026

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1895 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS SAINTE
ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N° 1895 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1553 en date du 18/08/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 590.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 950.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 531.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	298 434.00
	TOTAL Dépenses	2 383 506.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 234 868.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 638.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 383 506.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	453.95
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

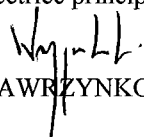
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE» (130001365) et à la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169).

FAIT A MARSEILLE, LE

12 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0027

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1882 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS DU CH
D'ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1882 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 10/06/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1048 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 701.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 839 487.87
	- dont CNR	270 007.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 472.94
	- dont CNR	49 418.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 454 662.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 407 075.28
	- dont CNR	319 425.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 587.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

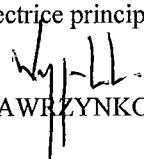
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	972.31
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH» (130781339) et à la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0028

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1815 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM
HEMERALIA

DECISION TARIFAIRE N° 1815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM HEMERALIA (130022239) sis 0, CHE NOTRE DAME, 13780, CUGES-LES-PINS et géré par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°644 en date du 25/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM HEMERALIA - 130022239



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0029

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1911 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2014 DU CAMSP DU CH D'AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1911 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1993 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sis 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°583 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE – 130810849 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 852 305.95€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 450.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 577.62
	- dont CNR	25 992.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 277.75
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	852 305.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 305.95
	- dont CNR	27 992.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	852 305.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 164 862.79 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 687 443.16 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 57 286.93 € ;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE» (130781446) et à la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014317-0014

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "MARTINEZ Angélique", auto entrepreneur, domiciliée, 1, Impasse Marceau - 13370 MALLEMORT.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
MARTINEZ Angélique**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/140111/F/013/S/001 délivré le 14 janvier 2011 à Madame « MARTINEZ Angélique », auto entrepreneur, domiciliée, 1, Impasse Marceau - 13370 Mallemort,

CONSIDERANT que Madame « MARTINEZ Angélique », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 29 octobre 2014 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne depuis le 27 mai 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple N° N/140111/F/013/S/001 dont bénéficiait Madame « MARTINEZ Angélique », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 27 mai 2013.

ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0005

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOURDOT Bénédicte", auto entrepreneur, domiciliée, 202, Rue des Tappes - 13680 LANCON DE PROVENCE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP491854923
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 novembre 2014 de Madame « **BOURDOT Bénédicte** », auto entrepreneur, domiciliée, 202, Rue des Tappes - 13680 LANCON DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP491854923** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice-adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0006

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CLARAC Fiona", auto entrepreneur, domiciliée, 170, Avenue Caporal Chef Alain Deruy - Résidence Solazur - 13600 LA CIOTAT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP800635328
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 novembre 2014 de Madame « **CLARAC Fiona** », auto entrepreneur, domiciliée, 170, Avenue Caporal Chef Alain Deruy Résidence Solazur - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP800635328** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0007

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DEAMBROGI Séverine", entrepreneur individuel, domiciliée, 58Bis, Avenue de la Timone - Bât.C - 13010 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP805194016
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 octobre 2014 de Madame « **DEAMBROGI Séverine** », entrepreneur individuel, domiciliée, 58Bis, Avenue de la Timone - Bât.C - 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP805194016** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0008

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de
Monsieur "KAZARIAN Fabien", auto
entrepreneur, domicilié, Quartier Gouste
Soulet - 13710 FUYEAU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP514920891
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 novembre 2014 de Monsieur «**KAZARIAN Fabien**», auto entrepreneur, domicilié, Quartier Gouste Soulet - 13710 FUYEAU. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP514920891** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0009

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BOSIO Christophe", entrepreneur individuel, domicilié, 15, Impasse Saint- Charles - 13004 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP501841597
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 octobre 2014 de Monsieur «**BOSIO Christophe**», entrepreneur individuel, domicilié, 15, Impasse Saint-Charles - 13004 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP501841597** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0010

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de
Monsieur "DEBRAY Julien", entrepreneur
individuel, domicilié, 38, Rue Falque - 13006
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP515148005
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 octobre 2014 de Monsieur «**DEBRAY Julien**», entrepreneur individuel, domicilié, 38, Rue Falque - 13006 MARSEILLE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP515148005** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...**
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0011

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de
Monsieur "BOUAZIZ Malek", auto
entrepreneur, domicilié, 21, Boulevard
Jacquand - Appt.136 - 13008 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP750716144
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 octobre 2014 de Monsieur «**BOUAZIZ Malek**», auto entrepreneur, domicilié, 21, Boulevard Jacquand - Appt.136 - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP750716144** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile,

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0012

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL
"ORCHESTRA MUSIQUE" sise 1, Place
Ernest Delibes - 13008 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP515123586
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 novembre 2014 de la SARL « **ORCHESTRA MUSIQUE** » dont le siège social est situé 1, Place Ernest Delibes - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP515123586** pour l'activité suivante :

- **Cours à domicile** : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,

Cette activité sera exercée en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014317-0013

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'EURL
"POMPO'NET" sise 914, Chemin de la Croix
Rouge - 13130 BERRE L'ETANG.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP514225267
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 octobre 2014 de l'EUURL « POMPO'NET » dont le siège social est situé 914, Chemin de la Croix Rouge - 13130 BERRE L'ETANG.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP514225267** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014108-0017

**signé par
Le Préfet**

le 18 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 instaurant
un périmètre provisoire de Zone
d'Aménagement Différé (ZAD) sur la
commune de Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TERRITOIRE ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL DU ..1.6..AVR...2014
INSTAURANT UN PERIMETRE PROVISOIRE DE ZONE D'AMENAGEMENT
DIFFERE (ZAD) SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création de zones d'aménagement différé par décision motivée ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 28 juin 2013 demandant la création d'un périmètre provisoire de Z.A.D, afin de mener un projet d'aménagement et de développement urbain durable sur un secteur situé entre le technopôle et le village de Château Gombert à Marseille 13ème arrondissement ;

VU la délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012

Considérant que le projet d'aménagement de ce secteur doit permettre de mettre en œuvre les objectifs du SCOT en matière d'aménagement et de développement urbain durable et de favoriser l'intensification urbaine notamment sur la commune de Marseille Quartier de Château Gombert

Considérant que le quartier de Château Gombert est identifié par le SCoT comme pôle universitaire appelé à accueillir des laboratoires de recherche, centres de formation des entreprises ainsi que de l'habitat pour créer un nouveau quartier en liaison avec le noyau villageois ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une des clefs de la réussite de cette zone de mixité fonctionnelle d'activités et d'habitats ;

Considérant que l'ouverture d'un nouveau territoire permettra d'agir sur les problématiques d'urbanisation isolée, il convient de préserver les aménagements et la maîtrise des prix sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leur richesses patrimoniales et environnementales, de la proximité immédiate du technopôle ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver les possibilités d'aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que les arguments de la CUMPM respectent l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en motivant la création de cette ZAD ;

Considérant que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300.1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1 : création d'un périmètre provisoire de ZAD

Un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) d'une superficie de 140 hectares est créé sur le territoire de Marseille Quartier Château Gombert 13ème arrondissement. Ce périmètre provisoire est délimité sur le plan et la liste des références cadastrales des biens considérés, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : titulaire du droit de préemption

La Commune de Marseille est désignée comme titulaire du droit de préemption urbain dans le périmètre provisoire de la ZAD.

ARTICLE 3 : effets du périmètre provisoire, durée

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain a la faculté d'exercer ce droit à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. Ce dernier doit intervenir au plus tard dans un délai de deux ans.

Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Marseille et comprises dans cette zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué par délibération de la CUMPM en date du 28 juin 2013.

ARTICLE 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fera l'objet, aux frais de la CUMPM, d'une insertion dans les deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois. Copie de la présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et au greffe du même tribunal.

La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 : effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

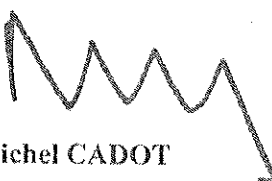
Le présent arrêté devient caduc à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication si l'acte de création de la ZAD n'est pas publié dans ce même délai.

ARTICLE 7 : exécution du présent arrêté

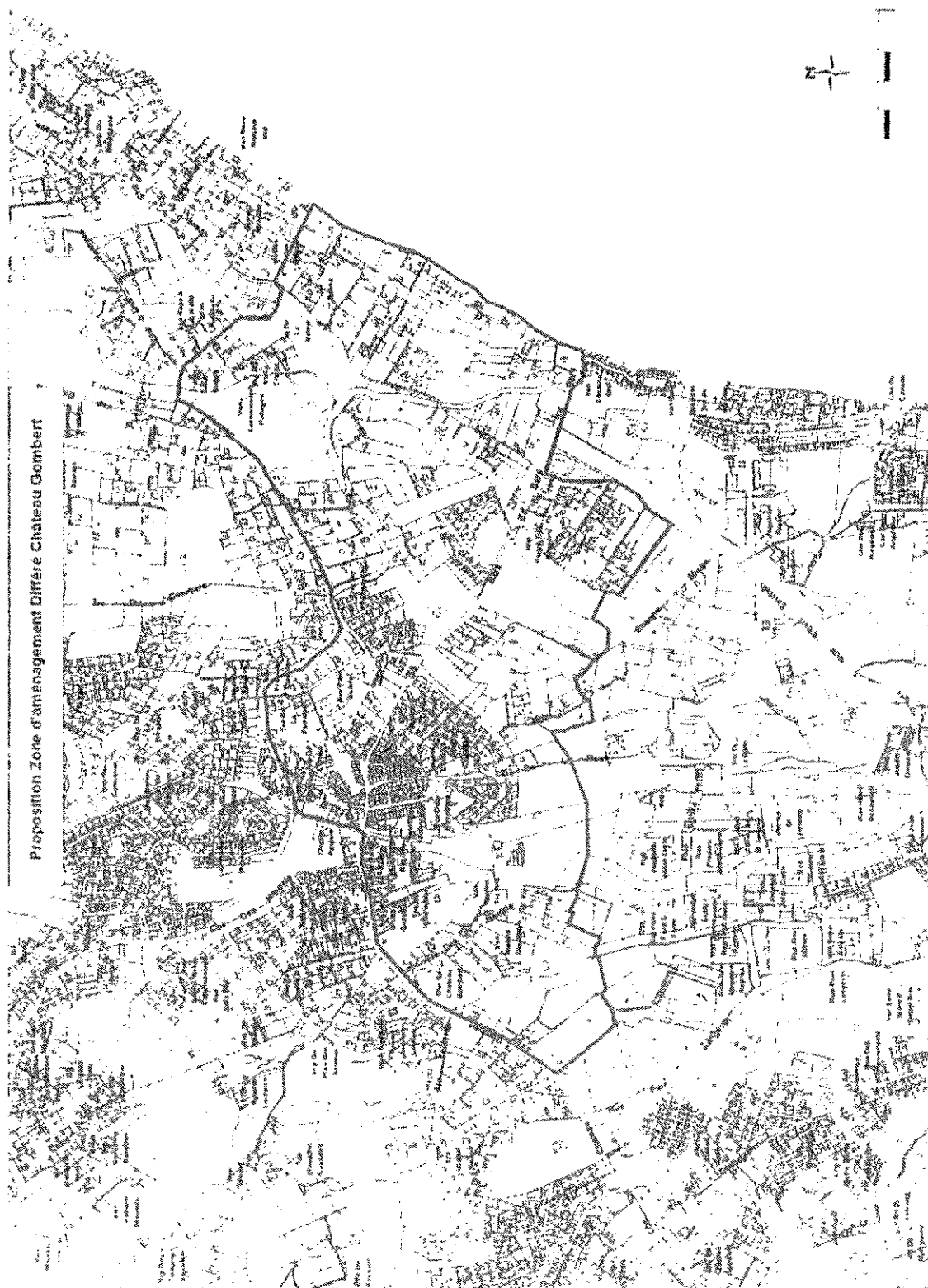
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 AVR. 2014**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT



Ville de MARSEILLE

Création d'un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé

Périmètre à enjeux dans le secteur de Château Gombert

1. Références cadastrales des biens considérés

(Quartier, Section cadastrale, n°, superficie,)

NOM QUARTIER	ID_PARC	CODE QUARTIER	SECTION + N°	SUPERFICIE
Château Gombert	1312138790N0075	131213879	0N0075	51,00
Château Gombert	1312138790N0027	131213879	0N0027	77,00
Château Gombert	1312138790O0023	131213879	0O0023	210,00
Château Gombert	1312138790O0026	131213879	0O0026	285,00
Château Gombert	1312138790O0013	131213879	0O0013	57,00
Château Gombert	1312138790C0081	131213879	0C0081	4830,00
Château Gombert	1312138790L0145	131213879	0L0145	500,00
Château Gombert	1312138790N0219	131213879	0N0219	135,00
Château Gombert	1312138790N0111	131213879	0N0111	111,00
Château Gombert	1312138790N0138	131213879	0N0138	837,00
Château Gombert	1312138790N0016	131213879	0N0016	226,00
Château Gombert	1312138790N0112	131213879	0N0112	25,00
Château Gombert	1312138790N0152	131213879	0N0152	62,00
Château Gombert	1312138790O0069	131213879	0O0069	43,00
Château Gombert	1312138790C0082	131213879	0C0082	1857,00
Château Gombert	1312138790N0126	131213879	0N0126	333,00
Château Gombert	1312138790N0074	131213879	0N0074	17,00
Château Gombert	1312138790N0005	131213879	0N0005	169,00
Château Gombert	1312138790O0083	131213879	0O0083	687,00
Château Gombert	1312138790O0089	131213879	0O0089	180,00
Château Gombert	1312138790D0187	131213879	0D0187	3591,00
Château Gombert	1312138790N0122	131213879	0N0122	290,00
Château Gombert	1312138790N0128	131213879	0N0128	280,00
Château Gombert	1312138790N0129	131213879	0N0129	117,00
Château Gombert	1312138790N0121	131213879	0N0121	40,00
Château Gombert	1312138790N0120	131213879	0N0120	409,00
Château Gombert	1312138790N0241	131213879	0N0241	51,00
Château Gombert	1312138790O0009	131213879	0O0009	97,00
Château Gombert	1312138790D0285	131213879	0D0285	2546,00
Château Gombert	1312138790A0140	131213879	0A0140	575,00
Château Gombert	1312138790N0100	131213879	0N0100	84,00
Château Gombert	1312138790A0112	131213879	0A0112	9621,00
Château Gombert	1312138790N0041	131213879	0N0041	266,00
Château Gombert	1312138790N0242	131213879	0N0242	76,00
Château Gombert	1312138790N0080	131213879	0N0080	73,00
Château Gombert	1312138790E0151	131213879	0E0151	425,00
Château Gombert	1312138790L0066	131213879	0L0066	691,00
Château Gombert	1312138790L0095	131213879	0L0095	597,00
Château Gombert	1312138790N0099	131213879	0N0099	37,00

Château Gombert	1312138790N0094	131213879	ON0094	100,00
Château Gombert	1312138790C0203	131213879	OC0203	2449,00
Château Gombert	1312138790D0286	131213879	OD0286	84,00
Château Gombert	1312138790D0284	131213879	OD0284	1560,00
Château Gombert	1312138790E0288	131213879	OE0288	10,00
Château Gombert	1312138790E0269	131213879	OE0269	34,00
Château Gombert	1312138790E0149	131213879	OE0149	512,00
Château Gombert	1312138790E0228	131213879	OE0228	70,00
Château Gombert	1312138790E0150	131213879	OE0150	116,00
Château Gombert	1312138790H0123	131213879	OH0123	10478,00
Château Gombert	1312138790O0104	131213879	OO0104	2990,00
Château Gombert	1312138790O0015	131213879	OO0015	118,00
Château Gombert	1312138790O0019	131213879	OO0019	242,00
Château Gombert	1312138790O0027	131213879	OO0027	259,00
Château Gombert	1312138790O0018	131213879	OO0018	74,00
Château Gombert	1312138790O0016	131213879	OO0016	61,00
Château Gombert	1312138790A0094	131213879	OA0094	4667,00
Château Gombert	1312138790C0208	131213879	OC0208	251,00
Château Gombert	1312138790C0107	131213879	OC0107	772,00
Château Gombert	1312138790C0204	131213879	OC0204	1680,00
Château Gombert	1312138790C0202	131213879	OC0202	1352,00
Château Gombert	1312138790C0101	131213879	OC0101	1042,00
Château Gombert	1312138790C0013	131213879	OC0013	3000,00
Château Gombert	1312138790E0210	131213879	OE0210	553,00
Château Gombert	1312138790E0196	131213879	OE0196	1069,00
Château Gombert	1312138790E0090	131213879	OE0090	73,00
Château Gombert	1312138790E0135	131213879	OE0135	411,00
Château Gombert	1312138790E0168	131213879	OE0168	101,00
Château Gombert	1312138790E0136	131213879	OE0136	803,00
Château Gombert	1312138790E0212	131213879	OE0212	19,00
Château Gombert	1312138790E0119	131213879	OE0119	1093,00
Château Gombert	1312138790E0169	131213879	OE0169	144,00
Château Gombert	1312138790E0059	131213879	OE0059	430,00
Château Gombert	1312138790E0118	131213879	OE0118	2096,00
Château Gombert	1312138790E0126	131213879	OE0126	110,00
Château Gombert	1312138790E0187	131213879	OE0187	444,00
Château Gombert	1312138790E0199	131213879	OE0199	350,00
Château Gombert	1312138790E0215	131213879	OE0215	906,00
Château Gombert	1312138790E0231	131213879	OE0231	84,00
Château Gombert	1312138790E0158	131213879	OE0158	315,00
Château Gombert	1312138790E0216	131213879	OE0216	70,00
Château Gombert	1312138790E0214	131213879	OE0214	300,00
Château Gombert	1312138790E0242	131213879	OE0242	15,00
Château Gombert	1312138790E0209	131213879	OE0209	9,00
Château Gombert	1312138790E0019	131213879	OE0019	116,00

Château Gombert	1312138790H0133	131213879	OH0133	3583,00
Château Gombert	1312138790L0164	131213879	OL0164	435,00
Château Gombert	1312138790L0134	131213879	OL0134	731,00
Château Gombert	1312138790L0057	131213879	OL0057	140,00
Château Gombert	1312138790L0098	131213879	OL0098	274,00
Château Gombert	1312138790L0096	131213879	OL0096	2391,00
Château Gombert	1312138790A0244	131213879	OA0244	230,00
Château Gombert	1312138790A0240	131213879	OA0240	138,00
Château Gombert	1312138790A0242	131213879	OA0242	1929,00
Château Gombert	1312138790A0241	131213879	OA0241	7,00
Château Gombert	1312138790N0253	131213879	ON0253	94,00
Château Gombert	1312138790N0139	131213879	ON0139	1037,00
Château Gombert	1312138790N0119	131213879	ON0119	1231,00
Château Gombert	1312138790N0148	131213879	ON0148	57,00
Château Gombert	1312138790E0099	131213879	OE0099	3246,00
Château Gombert	1312138790E0091	131213879	OE0091	3425,00
Château Gombert	1312138790C0207	131213879	OC0207	890,00
Château Gombert	1312138790C0210	131213879	OC0210	386,00
Château Gombert	1312138790A0172	131213879	OA0172	150,00
Château Gombert	1312138790O0025	131213879	OO0025	212,00
Château Gombert	1312138790E0194	131213879	OE0194	1004,00
Château Gombert	1312138790N0024	131213879	ON0024	1918,00
Château Gombert	1312138790N0124	131213879	ON0124	164,00
Château Gombert	1312138790A0111	131213879	OA0111	7665,00
Château Gombert	1312138790N0125	131213879	ON0125	91,00
Château Gombert	1312138790N0098	131213879	ON0098	78,00
Château Gombert	1312138790O0034	131213879	OO0034	163,00
Château Gombert	1312138790O0090	131213879	OO0090	20,00
Château Gombert	1312138790C0111	131213879	OC0111	18,00
Château Gombert	1312138790C0021	131213879	OC0021	4591,00
Château Gombert	1312138790C0092	131213879	OC0092	327,00
Château Gombert	1312138790C0209	131213879	OC0209	343,00
Château Gombert	1312138790C0017	131213879	OC0017	13877,00
Château Gombert	1312138790C0206	131213879	OC0206	7656,00
Château Gombert	1312138790D0104	131213879	OD0104	3470,00
Château Gombert	1312138790D0115	131213879	OD0115	11667,00
Château Gombert	1312138790E0197	131213879	OE0197	4265,00
Château Gombert	1312138790E0291	131213879	OE0291	1382,00
Château Gombert	1312138790E0292	131213879	OE0292	2600,00
Château Gombert	1312138790E0289	131213879	OE0289	7000,00
Château Gombert	1312138790E0294	131213879	OE0294	167,00
Château Gombert	1312138790E0295	131213879	OE0295	681,00
Château Gombert	1312138790E0293	131213879	OE0293	1586,00
Château Gombert	1312138790H0060	131213879	OH0060	955,00
Château Gombert	1312138790L0065	131213879	OL0065	800,00

Château Gombert	1312138790L0063	131213879	OL0063	950,00
Château Gombert	1312138790A0394	131213879	OA0394	68,00
Château Gombert	1312138790A0007	131213879	OA0007	1621,00
Château Gombert	1312138790N0127	131213879	ON0127	51,00
Château Gombert	1312138790N0250	131213879	ON0250	39,00
Château Gombert	1312138790N0123	131213879	ON0123	548,00
Château Gombert	1312138790N0023	131213879	ON0023	4819,00
Château Gombert	1312138790L0157	131213879	OL0157	1472,00
Château Gombert	1312138790L0149	131213879	OL0149	11450,00
Château Gombert	1312138790L0150	131213879	OL0150	2954,00
Château Gombert	1312138790L0146	131213879	OL0146	1344,00
Château Gombert	1312138790L0148	131213879	OL0148	6688,00
Château Gombert	1312138790L0151	131213879	OL0151	402,00
Château Gombert	1312138790C0205	131213879	OC0205	4238,00
Château Gombert	1312138790N0144	131213879	ON0144	302,00
Château Gombert	1312138790B0087	131213879	OB0087	376,00
Château Gombert	1312138790B0161	131213879	OB0161	131,00
Château Gombert	1312138790B0090	131213879	OB0090	169,00
Château Gombert	1312138790N0046	131213879	ON0046	58,00
Château Gombert	1312138790N0048	131213879	ON0048	79,00
Château Gombert	1312138790N0186	131213879	ON0186	143,00
Château Gombert	1312138790N0163	131213879	ON0163	125,00
Château Gombert	1312138790N0223	131213879	ON0223	286,00
Château Gombert	1312138790N0141	131213879	ON0141	365,00
Château Gombert	1312138790N0238	131213879	ON0238	153,00
Château Gombert	1312138790N0243	131213879	ON0243	120,00
Château Gombert	1312138790O0020	131213879	OO0020	211,00
Château Gombert	1312138790O0094	131213879	OO0094	4,00
Château Gombert	1312138790O0035	131213879	OO0035	3654,00
Château Gombert	1312138790O0073	131213879	OO0073	110,00
Château Gombert	1312138790O0068	131213879	OO0068	68,00
Château Gombert	1312138790O0065	131213879	OO0065	209,00
Château Gombert	1312138790C0144	131213879	OC0144	2000,00
Château Gombert	1312138790C0145	131213879	OC0145	1768,00
Château Gombert	1312138790C0051	131213879	OC0051	3648,00
Château Gombert	1312138790C0156	131213879	OC0156	151,00
Château Gombert	1312138790C0088	131213879	OC0088	4000,00
Château Gombert	1312138790E0111	131213879	OE0111	725,00
Château Gombert	1312138790E0133	131213879	OE0133	657,00
Château Gombert	1312138790E0132	131213879	OE0132	854,00
Château Gombert	1312138790E0134	131213879	OE0134	547,00
Château Gombert	1312138790E0112	131213879	OE0112	1256,00
Château Gombert	1312138790E0131	131213879	OE0131	836,00
Château Gombert	1312138790E0110	131213879	OE0110	1163,00
Château Gombert	1312138790E0117	131213879	OE0117	1175,00

Château Gombert	1312138790E0161	131213879	OE0161	192,00
Château Gombert	1312138790E0101	131213879	OE0101	380,00
Château Gombert	1312138790E0147	131213879	OE0147	1200,00
Château Gombert	1312138790E0050	131213879	OE0050	782,00
Château Gombert	1312138790E0082	131213879	OE0082	730,00
Château Gombert	1312138790E0115	131213879	OE0115	1050,00
Château Gombert	1312138790E0116	131213879	OE0116	721,00
Château Gombert	1312138790E0113	131213879	OE0113	1204,00
Château Gombert	1312138790L0047	131213879	OL0047	321,00
Château Gombert	1312138790L0043	131213879	OL0043	1075,00
Château Gombert	1312138790L0015	131213879	OL0015	471,00
Château Gombert	1312138790L0010	131213879	OL0010	899,00
Château Gombert	1312138790L0084	131213879	OL0084	1476,00
Château Gombert	1312138790L0062	131213879	OL0062	408,00
Château Gombert	1312138790L0069	131213879	OL0069	2334,00
Château Gombert	1312138790L0004	131213879	OL0004	172,00
Château Gombert	1312138790N0101	131213879	ON0101	72,00
Château Gombert	1312138790N0077	131213879	ON0077	43,00
Château Gombert	1312138790N0214	131213879	ON0214	19,00
Château Gombert	1312138790N0018	131213879	ON0018	1699,00
Château Gombert	1312138790N0068	131213879	ON0068	119,00
Château Gombert	1312138790N0262	131213879	ON0262	190,00
Château Gombert	1312138790N0052	131213879	ON0052	116,00
Château Gombert	1312138790N0065	131213879	ON0065	157,00
Château Gombert	1312138790N0174	131213879	ON0174	146,00
Château Gombert	1312138790N0034	131213879	ON0034	191,00
Château Gombert	1312138790N0136	131213879	ON0136	197,00
Château Gombert	1312138790N0212	131213879	ON0212	199,00
Château Gombert	1312138790N0061	131213879	ON0061	102,00
Château Gombert	1312138790A0002	131213879	OA0002	99,00
Château Gombert	1312138790A0090	131213879	OA0090	623,00
Château Gombert	1312138790N0192	131213879	ON0192	72,00
Château Gombert	1312138790N0249	131213879	ON0249	340,00
Château Gombert	1312138790N0108	131213879	ON0108	128,00
Château Gombert	1312138790N0047	131213879	ON0047	67,00
Château Gombert	1312138790N0103	131213879	ON0103	120,00
Château Gombert	1312138790N0038	131213879	ON0038	284,00
Château Gombert	1312138790N0063	131213879	ON0063	99,00
Château Gombert	1312138790N0030	131213879	ON0030	260,00
Château Gombert	1312138790N0045	131213879	ON0045	103,00
Château Gombert	1312138790N0070	131213879	ON0070	68,00
Château Gombert	1312138790N0107	131213879	ON0107	107,00
Château Gombert	1312138790N0114	131213879	ON0114	166,00
Château Gombert	1312138790N0266	131213879	ON0266	9,00
Château Gombert	1312138790N0216	131213879	ON0216	42,00

Château Gombert	131213879000102	131213879	000102	41,00
Château Gombert	131213879000075	131213879	000075	942,00
Château Gombert	131213879000103	131213879	000103	33,00
Château Gombert	131213879000074	131213879	000074	87,00
Château Gombert	131213879000095	131213879	000095	48,00
Château Gombert	131213879000097	131213879	000097	89,00
Château Gombert	131213879000099	131213879	000099	334,00
Château Gombert	1312138790C0218	131213879	0C0218	1962,00
Château Gombert	1312138790C0052	131213879	0C0052	769,00
Château Gombert	1312138790C0053	131213879	0C0053	591,00
Château Gombert	1312138790L0071	131213879	0L0071	2,00
Château Gombert	1312138790L0070	131213879	0L0070	6,00
Château Gombert	1312138790L0046	131213879	0L0046	156,00
Château Gombert	1312138790L0173	131213879	0L0173	24,00
Château Gombert	1312138790N0158	131213879	0N0158	33,00
Château Gombert	1312138790N0150	131213879	0N0150	51,00
Château Gombert	1312138790C0035	131213879	0C0035	145,00
Château Gombert	1312138790L0016	131213879	0L0016	295,00
Château Gombert	1312138790L0030	131213879	0L0030	381,00
Château Gombert	1312138790N0171	131213879	0N0171	47,00
Château Gombert	1312138790N0057	131213879	0N0057	69,00
Château Gombert	1312138790N0043	131213879	0N0043	89,00
Château Gombert	1312138790C0086	131213879	0C0086	4172,00
Château Gombert	1312138790E0102	131213879	0E0102	1380,00
Château Gombert	1312138790L0079	131213879	0L0079	2193,00
Château Gombert	1312138790N0050	131213879	0N0050	154,00
Château Gombert	1312138790N0145	131213879	0N0145	258,00
Château Gombert	1312138790E0140	131213879	0E0140	54,00
Château Gombert	1312138790L0166	131213879	0L0166	6554,00
Château Gombert	1312138790L0167	131213879	0L0167	23278,00
Château Gombert	1312138790L0163	131213879	0L0163	400,00
Château Gombert	1312138790N0215	131213879	0N0215	72,00
Château Gombert	1312138790E0296	131213879	0E0296	640,00
Château Gombert	1312138790L0159	131213879	0L0159	2016,00
Château Gombert	1312138790N0252	131213879	0N0252	162,00
Château Gombert	1312138790N0062	131213879	0N0062	92,00
Château Gombert	1312138790N0257	131213879	0N0257	203,00
Château Gombert	1312138790N0069	131213879	0N0069	208,00
Château Gombert	1312138790N0194	131213879	0N0194	93,00
Château Gombert	1312138790N0056	131213879	0N0056	77,00
Château Gombert	1312138790N0195	131213879	0N0195	78,00
Château Gombert	1312138790N0196	131213879	0N0196	131,00
Château Gombert	1312138790N0089	131213879	0N0089	26,00
Château Gombert	1312138790N0058	131213879	0N0058	7,00
Château Gombert	1312138790C0034	131213879	0C0034	326,00

Château Gombert	1312138790C0033	131213879	OC0033	228,00
Château Gombert	1312138790E0100	131213879	OE0100	214,00
Château Gombert	1312138790B0022	131213879	OB0022	1765,00
Château Gombert	1312138790B0109	131213879	OB0109	1808,00
Château Gombert	1312138790B0108	131213879	OB0108	1272,00
Château Gombert	1312138790B0159	131213879	OB0159	1014,00
Château Gombert	1312138790B0104	131213879	OB0104	2548,00
Château Gombert	1312138790B0152	131213879	OB0152	2839,00
Château Gombert	1312138790B0078	131213879	OB0078	2662,00
Château Gombert	1312138790B0062	131213879	OB0062	7108,00
Château Gombert	1312138790N0021	131213879	ON0021	205,00
Château Gombert	1312138790N0115	131213879	ON0115	114,00
Château Gombert	1312138790N0267	131213879	ON0267	296,00
Château Gombert	1312138790N0160	131213879	ON0160	53,00
Château Gombert	1312138790N0271	131213879	ON0271	259,00
Château Gombert	1312138790N0220	131213879	ON0220	145,00
Château Gombert	1312138790O0088	131213879	OO0088	988,00
Château Gombert	1312138790O0040	131213879	OO0040	427,00
Château Gombert	1312138790O0041	131213879	OO0041	387,00
Château Gombert	1312138790O0105	131213879	OO0105	131,00
Château Gombert	1312138790O0042	131213879	OO0042	529,00
Château Gombert	1312138790O0039	131213879	OO0039	360,00
Château Gombert	1312138790O0014	131213879	OO0014	76,00
Château Gombert	1312138790O0045	131213879	OO0045	1031,00
Château Gombert	1312138790O0028	131213879	OO0028	225,00
Château Gombert	1312138790O0002	131213879	OO0002	657,00
Château Gombert	1312138790O0085	131213879	OO0085	588,00
Château Gombert	1312138790C0154	131213879	OC0154	559,00
Château Gombert	1312138790C0115	131213879	OC0115	2005,00
Château Gombert	1312138790C0184	131213879	OC0184	400,00
Château Gombert	1312138790C0167	131213879	OC0167	3813,00
Château Gombert	1312138790C0093	131213879	OC0093	602,00
Château Gombert	1312138790C0075	131213879	OC0075	1000,00
Château Gombert	1312138790C0008	131213879	OC0008	447,00
Château Gombert	1312138790C0189	131213879	OC0189	399,00
Château Gombert	1312138790C0152	131213879	OC0152	476,00
Château Gombert	1312138790C0102	131213879	OC0102	670,00
Château Gombert	1312138790C0170	131213879	OC0170	2000,00
Château Gombert	1312138790C0181	131213879	OC0181	441,00
Château Gombert	1312138790C0222	131213879	OC0222	2000,00
Château Gombert	1312138790C0149	131213879	OC0149	508,00
Château Gombert	1312138790C0106	131213879	OC0106	702,00
Château Gombert	1312138790C0169	131213879	OC0169	1006,00
Château Gombert	1312138790C0100	131213879	OC0100	610,00
Château Gombert	1312138790C0193	131213879	OC0193	400,00

Château Gombert	1312138790C0135	131213879	0C0135	2000,00
Château Gombert	1312138790C0141	131213879	0C0141	869,00
Château Gombert	1312138790C0186	131213879	0C0186	401,00
Château Gombert	1312138790C0105	131213879	0C0105	658,00
Château Gombert	1312138790C0151	131213879	0C0151	481,00
Château Gombert	1312138790C0114	131213879	0C0114	1001,00
Château Gombert	1312138790C0185	131213879	0C0185	400,00
Château Gombert	1312138790C0138	131213879	0C0138	560,00
Château Gombert	1312138790C0196	131213879	0C0196	401,00
Château Gombert	1312138790C0192	131213879	0C0192	404,00
Château Gombert	1312138790C0098	131213879	0C0098	600,00
Château Gombert	1312138790C0103	131213879	0C0103	657,00
Château Gombert	1312138790C0153	131213879	0C0153	530,00
Château Gombert	1312138790C0221	131213879	0C0221	500,00
Château Gombert	1312138790C0198	131213879	0C0198	420,00
Château Gombert	1312138790C0188	131213879	0C0188	400,00
Château Gombert	1312138790C0191	131213879	0C0191	404,00
Château Gombert	1312138790C0016	131213879	0C0016	365,00
Château Gombert	1312138790C0097	131213879	0C0097	608,00
Château Gombert	1312138790C0158	131213879	0C0158	1000,00
Château Gombert	1312138790C0199	131213879	0C0199	436,00
Château Gombert	1312138790C0132	131213879	0C0132	2128,00
Château Gombert	1312138790C0168	131213879	0C0168	360,00
Château Gombert	1312138790C0211	131213879	0C0211	900,00
Château Gombert	1312138790C0200	131213879	0C0200	402,00
Château Gombert	1312138790C0174	131213879	0C0174	30460,00
Château Gombert	1312138790C0096	131213879	0C0096	600,00
Château Gombert	1312138790C0214	131213879	0C0214	460,00
Château Gombert	1312138790C0155	131213879	0C0155	421,00
Château Gombert	1312138790C0094	131213879	0C0094	662,00
Château Gombert	1312138790C0197	131213879	0C0197	403,00
Château Gombert	1312138790C0182	131213879	0C0182	415,00
Château Gombert	1312138790C0219	131213879	0C0219	703,00
Château Gombert	1312138790C0178	131213879	0C0178	502,00
Château Gombert	1312138790C0041	131213879	0C0041	299,00
Château Gombert	1312138790C0074	131213879	0C0074	1000,00
Château Gombert	1312138790C0077	131213879	0C0077	1000,00
Château Gombert	1312138790C0176	131213879	0C0176	832,00
Château Gombert	1312138790C0076	131213879	0C0076	1000,00
Château Gombert	1312138790C0195	131213879	0C0195	428,00
Château Gombert	1312138790C0030	131213879	0C0030	5562,00
Château Gombert	1312138790C0134	131213879	0C0134	2000,00
Château Gombert	1312138790E0257	131213879	0E0257	1433,00
Château Gombert	1312138790E0167	131213879	0E0167	229,00
Château Gombert	1312138790E0094	131213879	0E0094	1150,00

Château Gombert	1312138790E0287	131213879	0E0287	925,00
Château Gombert	1312138790E0266	131213879	0E0266	740,00
Château Gombert	1312138790E0236	131213879	0E0236	600,00
Château Gombert	1312138790E0024	131213879	0E0024	2053,00
Château Gombert	1312138790E0207	131213879	0E0207	524,00
Château Gombert	1312138790E0235	131213879	0E0235	600,00
Château Gombert	1312138790E0037	131213879	0E0037	7260,00
Château Gombert	1312138790E0156	131213879	0E0156	491,00
Château Gombert	1312138790E0239	131213879	0E0239	600,00
Château Gombert	1312138790E0304	131213879	0E0304	233,00
Château Gombert	1312138790E0233	131213879	0E0233	436,00
Château Gombert	1312138790E0221	131213879	0E0221	700,00
Château Gombert	1312138790E0267	131213879	0E0267	637,00
Château Gombert	1312138790E0303	131213879	0E0303	305,00
Château Gombert	1312138790E0283	131213879	0E0283	711,00
Château Gombert	1312138790E0250	131213879	0E0250	612,00
Château Gombert	1312138790E0298	131213879	0E0298	262,00
Château Gombert	1312138790E0205	131213879	0E0205	539,00
Château Gombert	1312138790E0222	131213879	0E0222	498,00
Château Gombert	1312138790E0180	131213879	0E0180	417,00
Château Gombert	1312138790E0302	131213879	0E0302	305,00
Château Gombert	1312138790E0203	131213879	0E0203	516,00
Château Gombert	1312138790E0213	131213879	0E0213	420,00
Château Gombert	1312138790E0145	131213879	0E0145	926,00
Château Gombert	1312138790E0281	131213879	0E0281	572,00
Château Gombert	1312138790E0285	131213879	0E0285	600,00
Château Gombert	1312138790E0230	131213879	0E0230	413,00
Château Gombert	1312138790E0202	131213879	0E0202	501,00
Château Gombert	1312138790E0190	131213879	0E0190	609,00
Château Gombert	1312138790E0240	131213879	0E0240	744,00
Château Gombert	1312138790E0006	131213879	0E0006	1793,00
Château Gombert	1312138790E0076	131213879	0E0076	303,00
Château Gombert	1312138790E0144	131213879	0E0144	844,00
Château Gombert	1312138790E0282	131213879	0E0282	1129,00
Château Gombert	1312138790E0284	131213879	0E0284	600,00
Château Gombert	1312138790E0251	131213879	0E0251	1138,00
Château Gombert	1312138790E0299	131213879	0E0299	273,00
Château Gombert	1312138790E0155	131213879	0E0155	700,00
Château Gombert	1312138790E0248	131213879	0E0248	1435,00
Château Gombert	1312138790E0200	131213879	0E0200	449,00
Château Gombert	1312138790E0046	131213879	0E0046	1089,00
Château Gombert	1312138790E0146	131213879	0E0146	1056,00
Château Gombert	1312138790E0174	131213879	0E0174	614,00
Château Gombert	1312138790E0188	131213879	0E0188	578,00
Château Gombert	1312138790E0130	131213879	0E0130	756,00

Château Gombert	1312138790E0153	131213879	0E0153	525,00
Château Gombert	1312138790E0232	131213879	0E0232	887,00
Château Gombert	1312138790E0141	131213879	0E0141	1355,00
Château Gombert	1312138790E0201	131213879	0E0201	500,00
Château Gombert	1312138790E0177	131213879	0E0177	500,00
Château Gombert	1312138790E0268	131213879	0E0268	381,00
Château Gombert	1312138790E0208	131213879	0E0208	460,00
Château Gombert	1312138790E0020	131213879	0E0020	77,00
Château Gombert	1312138790E0178	131213879	0E0178	429,00
Château Gombert	1312138790E0128	131213879	0E0128	168,00
Château Gombert	1312138790E0152	131213879	0E0152	501,00
Château Gombert	1312138790E0206	131213879	0E0206	502,00
Château Gombert	1312138790E0179	131213879	0E0179	431,00
Château Gombert	1312138790E0173	131213879	0E0173	614,00
Château Gombert	1312138790E0286	131213879	0E0286	755,00
Château Gombert	1312138790E0157	131213879	0E0157	456,00
Château Gombert	1312138790E0204	131213879	0E0204	517,00
Château Gombert	1312138790E0172	131213879	0E0172	750,00
Château Gombert	1312138790E0249	131213879	0E0249	646,00
Château Gombert	1312138790H0046	131213879	0H0046	1000,00
Château Gombert	1312138790H0001	131213879	0H0001	155,00
Château Gombert	1312138790H0002	131213879	0H0002	1187,00
Château Gombert	1312138790H0022	131213879	0H0022	443,00
Château Gombert	1312138790H0106	131213879	0H0106	1323,00
Château Gombert	1312138790H0058	131213879	0H0058	1000,00
Château Gombert	1312138790L0139	131213879	0L0139	569,00
Château Gombert	1312138790L0053	131213879	0L0053	21,00
Château Gombert	1312138790L0130	131213879	0L0130	505,00
Château Gombert	1312138790L0086	131213879	0L0086	493,00
Château Gombert	1312138790L0129	131213879	0L0129	594,00
Château Gombert	1312138790L0087	131213879	0L0087	491,00
Château Gombert	1312138790L0029	131213879	0L0029	639,00
Château Gombert	1312138790L0126	131213879	0L0126	426,00
Château Gombert	1312138790L0128	131213879	0L0128	503,00
Château Gombert	1312138790L0028	131213879	0L0028	3350,00
Château Gombert	1312138790L0002	131213879	0L0002	942,00
Château Gombert	1312138790L0131	131213879	0L0131	509,00
Château Gombert	1312138790L0116	131213879	0L0116	1000,00
Château Gombert	1312138790L0093	131213879	0L0093	2846,00
Château Gombert	1312138790L0115	131213879	0L0115	1000,00
Château Gombert	1312138790L0161	131213879	0L0161	400,00
Château Gombert	1312138790L0050	131213879	0L0050	113,00
Château Gombert	1312138790L0132	131213879	0L0132	570,00
Château Gombert	1312138790L0114	131213879	0L0114	934,00
Château Gombert	1312138790L0008	131213879	0L0008	551,00

Château Gombert	1312138790L0088	131213879	OL0088	504,00
Château Gombert	1312138790L0034	131213879	OL0034	46,00
Château Gombert	1312138790L0094	131213879	OL0094	505,00
Château Gombert	1312138790L0117	131213879	OL0117	1971,00
Château Gombert	1312138790L0137	131213879	OL0137	1000,00
Château Gombert	1312138790L0083	131213879	OL0083	768,00
Château Gombert	1312138790L0138	131213879	OL0138	1049,00
Château Gombert	1312138790L0127	131213879	OL0127	426,00
Château Gombert	1312138790A0173	131213879	OA0173	1350,00
Château Gombert	1312138790A0438	131213879	OA0438	340,00
Château Gombert	1312138790A0401	131213879	OA0401	1002,00
Château Gombert	1312138790A0440	131213879	OA0440	400,00
Château Gombert	1312138790A0444	131213879	OA0444	402,00
Château Gombert	1312138790A0398	131213879	OA0398	227,00
Château Gombert	1312138790A0284	131213879	OA0284	1088,00
Château Gombert	1312138790A0285	131213879	OA0285	800,00
Château Gombert	1312138790N0142	131213879	ON0142	197,00
Château Gombert	1312138790N0227	131213879	ON0227	238,00
Château Gombert	1312138790N0254	131213879	ON0254	333,00
Château Gombert	1312138790N0177	131213879	ON0177	107,00
Château Gombert	1312138790N0270	131213879	ON0270	493,00
Château Gombert	1312138790N0095	131213879	ON0095	75,00
Château Gombert	1312138790N0143	131213879	ON0143	201,00
Château Gombert	1312138790N0159	131213879	ON0159	40,00
Château Gombert	1312138790N0147	131213879	ON0147	53,00
Château Gombert	1312138790N0166	131213879	ON0166	646,00
Château Gombert	1312138790N0153	131213879	ON0153	65,00
Château Gombert	1312138790N0168	131213879	ON0168	27,00
Château Gombert	1312138790N0272	131213879	ON0272	234,00
Château Gombert	1312138790N0187	131213879	ON0187	44,00
Château Gombert	1312138790N0097	131213879	ON0097	45,00
Château Gombert	1312138790N0165	131213879	ON0165	573,00
Château Gombert	1312138790A0169	131213879	OA0169	1092,00
Château Gombert	1312138790A0231	131213879	OA0231	1458,00
Château Gombert	1312138790A0397	131213879	OA0397	204,00
Château Gombert	1312138790A0230	131213879	OA0230	1410,00
Château Gombert	1312138790A0439	131213879	OA0439	375,00
Château Gombert	1312138790N0028	131213879	ON0028	290,00
Château Gombert	1312138790N0199	131213879	ON0199	88,00
Château Gombert	1312138790N0012	131213879	ON0012	220,00
Château Gombert	1312138790N0255	131213879	ON0255	267,00
Château Gombert	1312138790N0064	131213879	ON0064	103,00
Château Gombert	1312138790N0185	131213879	ON0185	50,00
Château Gombert	1312138790N0033	131213879	ON0033	124,00
Château Gombert	1312138790N0258	131213879	ON0258	259,00

Château Gombert	1312138790N0173	131213879	ON0173	29,00
Château Gombert	1312138790N0204	131213879	ON0204	83,00
Château Gombert	1312138790N0210	131213879	ON0210	27,00
Château Gombert	1312138790N0049	131213879	ON0049	37,00
Château Gombert	1312138790N0071	131213879	ON0071	57,00
Château Gombert	1312138790N0209	131213879	ON0209	12,00
Château Gombert	1312138790N0193	131213879	ON0193	52,00
Château Gombert	1312138790N0176	131213879	ON0176	254,00
Château Gombert	1312138790N0260	131213879	ON0260	161,00
Château Gombert	1312138790N0245	131213879	ON0245	198,00
Château Gombert	1312138790N0182	131213879	ON0182	55,00
Château Gombert	1312138790N0189	131213879	ON0189	118,00
Château Gombert	1312138790B0111	131213879	OB0111	94,00
Château Gombert	1312138790B0110	131213879	OB0110	192,00
Château Gombert	1312138790N0268	131213879	ON0268	42,00
Château Gombert	1312138790N0157	131213879	ON0157	51,00
Château Gombert	1312138790O0087	131213879	OO0087	12,00
Château Gombert	1312138790O0086	131213879	OO0086	1,00
Château Gombert	1312138790C0126	131213879	OC0126	123,00
Château Gombert	1312138790C0171	131213879	OC0171	19,00
Château Gombert	1312138790C0129	131213879	OC0129	216,00
Château Gombert	1312138790C0148	131213879	OC0148	320,00
Château Gombert	1312138790C0130	131213879	OC0130	177,00
Château Gombert	1312138790C0125	131213879	OC0125	189,00
Château Gombert	1312138790C0032	131213879	OC0032	71,00
Château Gombert	1312138790E0186	131213879	OE0186	275,00
Château Gombert	1312138790E0053	131213879	OE0053	6021,00
Château Gombert	1312138790E0223	131213879	OE0223	828,00
Château Gombert	1312138790E0170	131213879	OE0170	143,00
Château Gombert	1312138790E0164	131213879	OE0164	20,00
Château Gombert	1312138790E0171	131213879	OE0171	49,00
Château Gombert	1312138790E0062	131213879	OE0062	5885,00
Château Gombert	1312138790E0008	131213879	OE0008	22782,00
Château Gombert	1312138790E0071	131213879	OE0071	874,00
Château Gombert	1312138790E0255	131213879	OE0255	499,00
Château Gombert	1312138790E0063	131213879	OE0063	5885,00
Château Gombert	1312138790L0042	131213879	OL0042	4211,00
Château Gombert	1312138790L0133	131213879	OL0133	410,00
Château Gombert	1312138790L0033	131213879	OL0033	67,00
Château Gombert	1312138790L0100	131213879	OL0100	16,00
Château Gombert	1312138790L0120	131213879	OL0120	15,00
Château Gombert	1312138790L0135	131213879	OL0135	17866,00
Château Gombert	1312138790A0396	131213879	OA0396	27,00
Château Gombert	1312138790N0162	131213879	ON0162	43,00
Château Gombert	1312138790N0169	131213879	ON0169	73,00

Château Gombert	1312138790A0393	131213879	0A0393	39,00
Château Gombert	1312138790A0392	131213879	0A0392	18,00
Château Gombert	1312138790N0167	131213879	0N0167	54,00
Château Gombert	1312138790N0172	131213879	0N0172	30,00
Château Gombert	1312138790B0115	131213879	0B0115	1006,00
Château Gombert	1312138790B0160	131213879	0B0160	1013,00
Château Gombert	1312138790N0231	131213879	0N0231	1049,00
Château Gombert	1312138790N0096	131213879	0N0096	46,00
Château Gombert	1312138790O0071	131213879	0O0071	251,00
Château Gombert	1312138790O0036	131213879	0O0036	294,00
Château Gombert	1312138790C0128	131213879	0C0128	671,00
Château Gombert	1312138790C0118	131213879	0C0118	2005,00
Château Gombert	1312138790C0131	131213879	0C0131	1828,00
Château Gombert	1312138790C0147	131213879	0C0147	511,00
Château Gombert	1312138790E0109	131213879	0E0109	65,00
Château Gombert	1312138790E0162	131213879	0E0162	293,00
Château Gombert	1312138790E0271	131213879	0E0271	29,00
Château Gombert	1312138790E0055	131213879	0E0055	2685,00
Château Gombert	1312138790E0054	131213879	0E0054	1431,00
Château Gombert	1312138790E0300	131213879	0E0300	73,00
Château Gombert	1312138790E0056	131213879	0E0056	4390,00
Château Gombert	1312138790E0301	131213879	0E0301	57,00
Château Gombert	1312138790H0004	131213879	0H0004	4137,00
Château Gombert	1312138790H0130	131213879	0H0130	6364,00
Château Gombert	1312138790L0160	131213879	0L0160	400,00
Château Gombert	1312138790L0162	131213879	0L0162	400,00
Château Gombert	1312138790A0243	131213879	0A0243	2548,00
Château Gombert	1312138790N0161	131213879	0N0161	52,00
Château Gombert	1312138790A0190	131213879	0A0190	1428,00
Château Gombert	1312138790N0072	131213879	0N0072	118,00
Château Gombert	1312138790N0020	131213879	0N0020	517,00
Château Gombert	1312138790N0019	131213879	0N0019	218,00
Château Gombert	1312138790N0244	131213879	0N0244	210,00
Château Gombert	1312138790B0116	131213879	0B0116	789,00
Château Gombert	1312138790O0006	131213879	0O0006	609,00
Château Gombert	1312138790O0005	131213879	0O0005	637,00
Château Gombert	1312138790C0150	131213879	0C0150	472,00
Château Gombert	1312138790C0180	131213879	0C0180	469,00
Château Gombert	1312138790E0258	131213879	0E0258	452,00
Château Gombert	1312138790E0078	131213879	0E0078	5188,00
Château Gombert	1312138790L0051	131213879	0L0051	1240,00
Château Gombert	1312138790L0020	131213879	0L0020	6559,00
Château Gombert	1312138790B0097	131213879	0B0097	2000,00
Château Gombert	1312138790E0256	131213879	0E0256	61,00
Château Gombert	1312138790E0093	131213879	0E0093	4471,00

Château Gombert	1312138790N0051	131213879	0N0051	165,00
Château Gombert	1312138790O0021	131213879	0O0021	137,00
Château Gombert	1312138790E0163	131213879	0E0163	1042,00
Château Gombert	1312138790E0039	131213879	0E0039	1726,00
Château Gombert	1312138790L0075	131213879	0L0075	231,00
Château Gombert	1312138790L0005	131213879	0L0005	165,00
Château Gombert	1312138790N0225	131213879	0N0225	6,00
Château Gombert	1312138790N0079	131213879	0N0079	56,00
Château Gombert	1312138790N0006	131213879	0N0006	192,00
Château Gombert	1312138790N0206	131213879	0N0206	65,00
Château Gombert	1312138790N0015	131213879	0N0015	284,00
Château Gombert	1312138790N0039	131213879	0N0039	156,00
Château Gombert	1312138790N0264	131213879	0N0264	162,00
Château Gombert	1312138790N0067	131213879	0N0067	61,00
Château Gombert	1312138790N0014	131213879	0N0014	294,00
Château Gombert	1312138790N0040	131213879	0N0040	154,00
Château Gombert	1312138790C0113	131213879	0C0113	128,00
Château Gombert	1312138790L0171	131213879	0L0171	14263,00
Château Gombert	1312138790L0170	131213879	0L0170	9089,00
Château Gombert	1312138790L0169	131213879	0L0169	12534,00
Château Gombert	1312138790N0265	131213879	0N0265	46,00
Château Gombert	1312138790C0108	131213879	0C0108	2000,00
Château Gombert	1312138790C0166	131213879	0C0166	516,00
Château Gombert	1312138790C0139	131213879	0C0139	3372,00
Château Gombert	1312138790N0007	131213879	0N0007	192,00
Château Gombert	1312138790N0198	131213879	0N0198	106,00
Château Gombert	1312138790O0008	131213879	0O0008	87,00
Château Gombert	1312138790O0010	131213879	0O0010	112,00
Château Gombert	1312138790C0112	131213879	0C0112	1888,00
Château Gombert	1312138790E0297	131213879	0E0297	928,00
Château Gombert	1312138790E0014	131213879	0E0014	1763,00
Château Gombert	1312138790L0006	131213879	0L0006	158,00
Château Gombert	1312138790N0053	131213879	0N0053	313,00
Château Gombert	1312138790O0043	131213879	0O0043	1787,00
Château Gombert	1312138790C0042	131213879	0C0042	106,00
Château Gombert	1312138790N0261	131213879	0N0261	859,00
Château Gombert	1312138790O0064	131213879	0O0064	129,00
Château Gombert	1312138790H0129	131213879	0H0129	1169,00
Château Gombert	1312138790B0023	131213879	0B0023	1559,00
Château Gombert	1312138790B0102	131213879	0B0102	2424,00
Château Gombert	1312138790B0101	131213879	0B0101	2263,00
Château Gombert	1312138790B0103	131213879	0B0103	2409,00
Château Gombert	1312138790B0153	131213879	0B0153	1718,00
Château Gombert	1312138790B0088	131213879	0B0088	2398,00
Château Gombert	1312138790B0030	131213879	0B0030	499,00

Château Gombert	1312138790N0013	131213879	ON0013	190,00
Château Gombert	1312138790N0233	131213879	ON0233	112,00
Château Gombert	1312138790N0130	131213879	ON0130	135,00
Château Gombert	1312138790N0188	131213879	ON0188	42,00
Château Gombert	1312138790N0010	131213879	ON0010	151,00
Château Gombert	1312138790N0135	131213879	ON0135	122,00
Château Gombert	1312138790N0175	131213879	ON0175	172,00
Château Gombert	1312138790N0156	131213879	ON0156	280,00
Château Gombert	1312138790N0022	131213879	ON0022	208,00
Château Gombert	1312138790N0133	131213879	ON0133	361,00
Château Gombert	1312138790O0101	131213879	OO0101	617,00
Château Gombert	1312138790O0017	131213879	OO0017	67,00
Château Gombert	1312138790O0066	131213879	OO0066	701,00
Château Gombert	1312138790O0003	131213879	OO0003	559,00
Château Gombert	1312138790O0062	131213879	OO0062	224,00
Château Gombert	1312138790O0022	131213879	OO0022	138,00
Château Gombert	1312138790O0038	131213879	OO0038	667,00
Château Gombert	1312138790O0093	131213879	OO0093	993,00
Château Gombert	1312138790O0100	131213879	OO0100	55,00
Château Gombert	1312138790O0029	131213879	OO0029	71,00
Château Gombert	1312138790O0004	131213879	OO0004	579,00
Château Gombert	1312138790C0187	131213879	OC0187	401,00
Château Gombert	1312138790C0099	131213879	OC0099	600,00
Château Gombert	1312138790C0120	131213879	OC0120	2000,00
Château Gombert	1312138790C0005	131213879	OC0005	1109,00
Château Gombert	1312138790C0058	131213879	OC0058	2856,00
Château Gombert	1312138790C0104	131213879	OC0104	647,00
Château Gombert	1312138790C0194	131213879	OC0194	448,00
Château Gombert	1312138790C0133	131213879	OC0133	2000,00
Château Gombert	1312138790C0095	131213879	OC0095	643,00
Château Gombert	1312138790C0137	131213879	OC0137	600,00
Château Gombert	1312138790C0190	131213879	OC0190	450,00
Château Gombert	1312138790C0084	131213879	OC0084	8000,00
Château Gombert	1312138790C0201	131213879	OC0201	392,00
Château Gombert	1312138790C0165	131213879	OC0165	2500,00
Château Gombert	1312138790C0054	131213879	OC0054	4808,00
Château Gombert	1312138790C0183	131213879	OC0183	404,00
Château Gombert	1312138790C0179	131213879	OC0179	486,00
Château Gombert	1312138790C0140	131213879	OC0140	3373,00
Château Gombert	1312138790C0079	131213879	OC0079	4887,00
Château Gombert	1312138790C0215	131213879	OC0215	2071,00
Château Gombert	1312138790E0077	131213879	OE0077	5188,00
Château Gombert	1312138790E0166	131213879	OE0166	228,00
Château Gombert	1312138790E0058	131213879	OE0058	1646,00
Château Gombert	1312138790E0002	131213879	OE0002	2464,00

Château Gombert	1312138790E0211	131213879	0E0211	687,00
Château Gombert	1312138790E0193	131213879	0E0193	1272,00
Château Gombert	1312138790E0192	131213879	0E0192	583,00
Château Gombert	1312138790E0224	131213879	0E0224	865,00
Château Gombert	1312138790E0143	131213879	0E0143	750,00
Château Gombert	1312138790E0191	131213879	0E0191	691,00
Château Gombert	1312138790E0092	131213879	0E0092	4471,00
Château Gombert	1312138790E0272	131213879	0E0272	5656,00
Château Gombert	1312138790E0123	131213879	0E0123	3855,00
Château Gombert	1312138790E0048	131213879	0E0048	1671,00
Château Gombert	1312138790E0176	131213879	0E0176	502,00
Château Gombert	1312138790E0124	131213879	0E0124	3595,00
Château Gombert	1312138790E0049	131213879	0E0049	41,00
Château Gombert	1312138790E0229	131213879	0E0229	409,00
Château Gombert	1312138790E0175	131213879	0E0175	641,00
Château Gombert	1312138790E0083	131213879	0E0083	2261,00
Château Gombert	1312138790E0183	131213879	0E0183	590,00
Château Gombert	1312138790E0125	131213879	0E0125	3595,00
Château Gombert	1312138790E0036	131213879	0E0036	4748,00
Château Gombert	1312138790E0114	131213879	0E0114	752,00
Château Gombert	1312138790E0142	131213879	0E0142	1505,00
Château Gombert	1312138790E0137	131213879	0E0137	529,00
Château Gombert	1312138790H0059	131213879	0H0059	457,00
Château Gombert	1312138790H0061	131213879	0H0061	1341,00
Château Gombert	1312138790L0152	131213879	0L0152	1270,00
Château Gombert	1312138790L0082	131213879	0L0082	523,00
Château Gombert	1312138790L0081	131213879	0L0081	498,00
Château Gombert	1312138790L0080	131213879	0L0080	494,00
Château Gombert	1312138790L0031	131213879	0L0031	87,00
Château Gombert	1312138790L0123	131213879	0L0123	1398,00
Château Gombert	1312138790L0143	131213879	0L0143	458,00
Château Gombert	1312138790L0158	131213879	0L0158	1292,00
Château Gombert	1312138790L0092	131213879	0L0092	528,00
Château Gombert	1312138790L0147	131213879	0L0147	703,00
Château Gombert	1312138790L0085	131213879	0L0085	519,00
Château Gombert	1312138790L0124	131213879	0L0124	1541,00
Château Gombert	1312138790L0172	131213879	0L0172	964,00
Château Gombert	1312138790L0091	131213879	0L0091	491,00
Château Gombert	1312138790L0073	131213879	0L0073	1001,00
Château Gombert	1312138790L0119	131213879	0L0119	207,00
Château Gombert	1312138790L0017	131213879	0L0017	1176,00
Château Gombert	1312138790L0019	131213879	0L0019	1751,00
Château Gombert	1312138790L0012	131213879	0L0012	736,00
Château Gombert	1312138790L0155	131213879	0L0155	136,00
Château Gombert	1312138790L0089	131213879	0L0089	493,00

Château Gombert	1312138790A0463	131213879	0A0463	249,00
Château Gombert	1312138790A0239	131213879	0A0239	1498,00
Château Gombert	1312138790A0462	131213879	0A0462	302,00
Château Gombert	1312138790A0236	131213879	0A0236	1064,00
Château Gombert	1312138790N0137	131213879	0N0137	596,00
Château Gombert	1312138790N0132	131213879	0N0132	91,00
Château Gombert	1312138790N0131	131213879	0N0131	98,00
Château Gombert	1312138790N0208	131213879	0N0208	50,00
Château Gombert	1312138790N0118	131213879	0N0118	257,00
Château Gombert	1312138790N0178	131213879	0N0178	54,00
Château Gombert	1312138790N0181	131213879	0N0181	25,00
Château Gombert	1312138790N0026	131213879	0N0026	139,00
Château Gombert	1312138790N0004	131213879	0N0004	131,00
Château Gombert	1312138790N0031	131213879	0N0031	213,00
Château Gombert	1312138790N0102	131213879	0N0102	87,00
Château Gombert	1312138790N0117	131213879	0N0117	112,00
Château Gombert	1312138790N0042	131213879	0N0042	182,00
Château Gombert	1312138790N0205	131213879	0N0205	103,00
Château Gombert	1312138790N0029	131213879	0N0029	282,00
Château Gombert	1312138790N0009	131213879	0N0009	153,00
Château Gombert	1312138790A0395	131213879	0A0395	775,00
Château Gombert	1312138790N0179	131213879	0N0179	55,00
Château Gombert	1312138790N0197	131213879	0N0197	74,00
Château Gombert	1312138790N0116	131213879	0N0116	107,00
Château Gombert	1312138790N0151	131213879	0N0151	82,00
Château Gombert	1312138790N0060	131213879	0N0060	54,00
Château Gombert	1312138790N0190	131213879	0N0190	56,00
Château Gombert	1312138790N0113	131213879	0N0113	147,00
Château Gombert	1312138790N0228	131213879	0N0228	172,00
Château Gombert	1312138790N0203	131213879	0N0203	112,00
Château Gombert	1312138790N0073	131213879	0N0073	23,00
Château Gombert	1312138790N0105	131213879	0N0105	33,00
Château Gombert	1312138790N0146	131213879	0N0146	59,00
Château Gombert	1312138790N0011	131213879	0N0011	274,00
Château Gombert	1312138790N0180	131213879	0N0180	48,00
Château Gombert	1312138790N0211	131213879	0N0211	31,00
Château Gombert	1312138790N0224	131213879	0N0224	432,00
Château Gombert	1312138790B0091	131213879	0B0091	20,00
Château Gombert	1312138790B0112	131213879	0B0112	282,00
Château Gombert	1312138790B0105	131213879	0B0105	77,00
Château Gombert	1312138790N0251	131213879	0N0251	17,00
Château Gombert	1312138790O0098	131213879	0O0098	5,00
Château Gombert	1312138790O0081	131213879	0O0081	45,00
Château Gombert	1312138790O0096	131213879	0O0096	16,00
Château Gombert	1312138790C0146	131213879	0C0146	232,00

Château Gombert	1312138790E0185	131213879	OE0185	275,00
Château Gombert	1312138790E0305	131213879	OE0305	93,00
Château Gombert	1312138790E0068	131213879	OE0068	28,00
Château Gombert	1312138790E0069	131213879	OE0069	2,00
Château Gombert	1312138790E0095	131213879	OE0095	88,00
Château Gombert	1312138790H0062	131213879	OH0062	717,00
Château Gombert	1312138790L0154	131213879	OL0154	637,00
Château Gombert	1312138790L0041	131213879	OL0041	433,00
Château Gombert	1312138790L0118	131213879	OL0118	29,00
Château Gombert	1312138790L0101	131213879	OL0101	14,00
Château Gombert	1312138790L0140	131213879	OL0140	159,00
Château Gombert	1312138790L0156	131213879	OL0156	541,00
Château Gombert	1312138790A0238	131213879	OA0238	1262,00
Château Gombert	1312138790A0237	131213879	OA0237	1115,00
Château Gombert	1312138790A0235	131213879	OA0235	1029,00
Château Gombert	1312138790N0003	131213879	ON0003	62,00
Château Gombert	1312138790C0018	131213879	OC0018	701,00
Château Gombert	1312138790B0048	131213879	OB0048	71,00
Château Gombert	1312138790B0117	131213879	OB0117	156,00
Château Gombert	1312138790B0118	131213879	OB0118	100,00
Château Gombert	1312138790N0191	131213879	ON0191	75,00
Château Gombert	1312138790O0076	131213879	OO0076	184,00
Château Gombert	1312138790C0078	131213879	OC0078	4980,00
Château Gombert	1312138790C0011	131213879	OC0011	4657,00
Château Gombert	1312138790C0127	131213879	OC0127	806,00
Château Gombert	1312138790C0164	131213879	OC0164	1543,00
Château Gombert	1312138790C0014	131213879	OC0014	6617,00
Château Gombert	1312138790C0173	131213879	OC0173	1851,00
Château Gombert	1312138790C0080	131213879	OC0080	4230,00
Château Gombert	1312138790C0212	131213879	OC0212	1175,00
Château Gombert	1312138790E0148	131213879	OE0148	1587,00
Château Gombert	1312138790E0065	131213879	OE0065	5884,00
Château Gombert	1312138790E0198	131213879	OE0198	10672,00
Château Gombert	1312138790E0252	131213879	OE0252	2223,00
Château Gombert	1312138790E0096	131213879	OE0096	12,00
Château Gombert	1312138790L0104	131213879	OL0104	34,00
Château Gombert	1312138790A0234	131213879	OA0234	1010,00
Château Gombert	1312138790A0232	131213879	OA0232	990,00
Château Gombert	1312138790N0263	131213879	ON0263	103,00
Château Gombert	1312138790C0068	131213879	OC0068	2415,00
Château Gombert	1312138790E0265	131213879	OE0265	872,00
Château Gombert	1312138790E0075	131213879	OE0075	2565,00
Château Gombert	1312138790L0014	131213879	OL0014	114,00
Château Gombert	1312138790L0052	131213879	OL0052	670,00
Château Gombert	1312138790L0144	131213879	OL0144	329,00

Château Gombert	1312138790N0008	131213879	ON0008	220,00
Château Gombert	1312138790N0104	131213879	ON0104	106,00
Château Gombert	1312138790L0072	131213879	OL0072	1885,00
Château Gombert	1312138790A0249	131213879	OA0249	10479,00
Château Gombert	1312138790N0035	131213879	ON0035	150,00
Château Gombert	1312138790N0248	131213879	ON0248	683,00
Château Gombert	1312138790N0184	131213879	ON0184	72,00
Château Gombert	1312138790N0247	131213879	ON0247	605,00
Château Gombert	1312138790N0246	131213879	ON0246	60,00
Château Gombert	1312138790B0156	131213879	OB0156	1710,00
Château Gombert	1312138790B0158	131213879	OB0158	2338,00
Château Gombert	1312138790N0134	131213879	ON0134	100,00
Château Gombert	1312138790O0011	131213879	OO0011	70,00
Château Gombert	1312138790O0061	131213879	OO0061	346,00
Château Gombert	1312138790O0046	131213879	OO0046	2094,00
Château Gombert	1312138790C0007	131213879	OC0007	759,00
Château Gombert	1312138790C0073	131213879	OC0073	4000,00
Château Gombert	1312138790C0172	131213879	OC0172	480,00
Château Gombert	1312138790C0036	131213879	OC0036	3620,00
Château Gombert	1312138790C0085	131213879	OC0085	3259,00
Château Gombert	1312138790C0177	131213879	OC0177	514,00
Château Gombert	1312138790C0216	131213879	OC0216	2071,00
Château Gombert	1312138790C0010	131213879	OC0010	14772,00
Château Gombert	1312138790E0247	131213879	OE0247	700,00
Château Gombert	1312138790E0038	131213879	OE0038	1051,00
Château Gombert	1312138790E0138	131213879	OE0138	1732,00
Château Gombert	1312138790E0047	131213879	OE0047	1109,00
Château Gombert	1312138790E0165	131213879	OE0165	809,00
Château Gombert	1312138790H0056	131213879	OH0056	2051,00
Château Gombert	1312138790L0040	131213879	OL0040	579,00
Château Gombert	1312138790L0102	131213879	OL0102	1743,00
Château Gombert	1312138790L0027	131213879	OL0027	5690,00
Château Gombert	1312138790L0153	131213879	OL0153	720,00
Château Gombert	1312138790L0090	131213879	OL0090	510,00
Château Gombert	1312138790A0233	131213879	OA0233	985,00
Château Gombert	1312138790A0402	131213879	OA0402	1024,00
Château Gombert	1312138790N0106	131213879	ON0106	46,00
Château Gombert	1312138790N0076	131213879	ON0076	56,00
Château Gombert	1312138790A0446	131213879	OA0446	43,00
Château Gombert	1312138790N0149	131213879	ON0149	45,00
Château Gombert	1312138790N0226	131213879	ON0226	71,00
Château Gombert	1312138790N0036	131213879	ON0036	285,00
Château Gombert	1312138790N0200	131213879	ON0200	112,00
Château Gombert	1312138790N0037	131213879	ON0037	165,00
Château Gombert	1312138790B0157	131213879	OB0157	290,00

Château Gombert	1312138790E0184	131213879	OE0184	603,00
Château Gombert	1312138790A0060	131213879	0A0060	452,00
Château Gombert	1312138790C0217	131213879	0C0217	3709,00
Château Gombert	1312138790C0083	131213879	0C0083	7474,00
Château Gombert	1312138790C0157	131213879	0C0157	802,00
Château Gombert	1312138790E0057	131213879	0E0057	486,00
Château Gombert	1312138790L0078	131213879	0L0078	1070,00
Château Gombert	1312138790L0068	131213879	0L0068	4,00
Château Gombert	1312138790L0077	131213879	0L0077	1070,00
Château Gombert	1312138790L0067	131213879	0L0067	11,00
Château Gombert	1312138790N0059	131213879	0N0059	73,00
Château Gombert	1312138790N0256	131213879	0N0256	77,00
Château Gombert	1312138790A0163	131213879	0A0163	575,00
Les Médecins	1312138820E0399	131213882	0E0399	720,00
Les Médecins	1312138820E0400	131213882	0E0400	1088,00
Les Médecins	1312138820E0356	131213882	0E0356	131,00
Les Médecins	1312138820E0247	131213882	0E0247	1627,00
Les Médecins	1312138820E0250	131213882	0E0250	278,00
Les Médecins	1312138820E0254	131213882	0E0254	31,00
Les Médecins	1312138820E0392	131213882	0E0392	117,00
Les Médecins	1312138820E0394	131213882	0E0394	366,00
Les Médecins	1312138820E0391	131213882	0E0391	290,00
Les Médecins	1312138820E0271	131213882	0E0271	978,00
Les Médecins	1312138820E0351	131213882	0E0351	168,00
Les Médecins	1312138820E0397	131213882	0E0397	442,00
Les Médecins	1312138820E0358	131213882	0E0358	775,00
Les Médecins	1312138820E0396	131213882	0E0396	166,00
Les Médecins	1312138820E0384	131213882	0E0384	613,00
Les Médecins	1312138820E0385	131213882	0E0385	33,00
Les Médecins	1312138820E0393	131213882	0E0393	367,00
Les Médecins	1312138820E0354	131213882	0E0354	444,00
Les Médecins	1312138820E0357	131213882	0E0357	487,00
Les Médecins	1312138820E0398	131213882	0E0398	30,00
Les Médecins	1312138820E0353	131213882	0E0353	737,00
Les Médecins	1312138820E0273	131213882	0E0273	669,00
Les Médecins	1312138820E0355	131213882	0E0355	400,00
Les Médecins	1312138820E0110	131213882	0E0110	3925,00
Les Médecins	1312138820E0352	131213882	0E0352	685,00
Les Médecins	1312138820E0101	131213882	0E0101	2555,00
Les Médecins	1312138820E0347	131213882	0E0347	661,00
Les Médecins	1312138820E0395	131213882	0E0395	135,00
Les Médecins	1312138820E0116	131213882	0E0116	2155,00
Les Médecins	1312138820E0080	131213882	0E0080	129,00
Les Médecins	1312138820E0363	131213882	0E0363	124,00
Les Médecins	1312138820E0362	131213882	0E0362	148,00

Les Médecins	1312138820E0007	131213882	0E0007	705,00
Les Médecins	1312138820E0003	131213882	0E0003	1043,00
Les Médecins	1312138820E0004	131213882	0E0004	3680,00
Les Médecins	1312138820E0005	131213882	0E0005	1495,00
Les Médecins	1312138820E0006	131213882	0E0006	4595,00
Les Médecins	1312138820E0001	131213882	0E0001	47242,00
Les Médecins	1312138820E0002	131213882	0E0002	1270,00
Les Médecins	1312138820E0009	131213882	0E0009	2335,00
Les Médecins	1312138820E0008	131213882	0E0008	18180,00
Les Médecins	1312138820E0270	131213882	0E0270	2746,00
Les Médecins	1312138820E0235	131213882	0E0235	2000,00
Les Médecins	1312138820E0229	131213882	0E0229	2720,00
Les Médecins	1312138820E0209	131213882	0E0209	2270,00
Les Médecins	1312138820E0095	131213882	0E0095	273,00
Les Médecins	1312138820E0016	131213882	0E0016	131,00
Les Médecins	1312138820E0213	131213882	0E0213	2026,00
Les Médecins	1312138820E0033	131213882	0E0033	405,00
Les Médecins	1312138820E0081	131213882	0E0081	190,00
Les Médecins	1312138820E0034	131213882	0E0034	542,00
Les Médecins	1312138820E0057	131213882	0E0057	409,00
Les Médecins	1312138820E0058	131213882	0E0058	2780,00
Les Médecins	1312138820E0137	131213882	0E0137	550,00
Les Médecins	1312138820E0316	131213882	0E0316	2000,00
Les Médecins	1312138820E0156	131213882	0E0156	1741,00
Les Médecins	1312138820E0019	131213882	0E0019	194,00
Les Médecins	1312138820E0015	131213882	0E0015	360,00
Les Médecins	1312138820E0321	131213882	0E0321	517,00
Les Médecins	1312138820E0322	131213882	0E0322	2265,00
Les Médecins	1312138820E0220	131213882	0E0220	915,00
Les Médecins	1312138820E0018	131213882	0E0018	83,00
Les Médecins	1312138820E0073	131213882	0E0073	361,00
Les Médecins	1312138820E0265	131213882	0E0265	1116,00
Les Médecins	1312138820E0283	131213882	0E0283	1000,00
Les Médecins	1312138820E0056	131213882	0E0056	520,00
Les Médecins	1312138820E0212	131213882	0E0212	1240,00
Les Médecins	1312138820E0264	131213882	0E0264	1131,00
Les Médecins	1312138820E0267	131213882	0E0267	1142,00
Les Médecins	1312138820E0373	131213882	0E0373	398,00
Les Médecins	1312138820E0268	131213882	0E0268	1073,00
Les Médecins	1312138820E0238	131213882	0E0238	705,00
Les Médecins	1312138820E0308	131213882	0E0308	1085,00
Les Médecins	1312138820E0371	131213882	0E0371	410,00
Les Médecins	1312138820E0215	131213882	0E0215	166,00
Les Médecins	1312138820E0309	131213882	0E0309	1037,00
Les Médecins	1312138820E0026	131213882	0E0026	159,00

Les Médecins	1312138820E0359	131213882	0E0359	464,00
Les Médecins	1312138820E0315	131213882	0E0315	349,00
Les Médecins	1312138820E0280	131213882	0E0280	1652,00
Les Médecins	1312138820E0012	131213882	0E0012	297,00
Les Médecins	1312138820E0282	131213882	0E0282	1000,00
Les Médecins	1312138820E0310	131213882	0E0310	1010,00
Les Médecins	1312138820E0269	131213882	0E0269	1228,00
Les Médecins	1312138820E0328	131213882	0E0328	4000,00
Les Médecins	1312138820E0011	131213882	0E0011	391,00
Les Médecins	1312138820E0109	131213882	0E0109	962,00
Les Médecins	1312138820E0319	131213882	0E0319	724,00
Les Médecins	1312138820E0205	131213882	0E0205	2010,00
Les Médecins	1312138820E0334	131213882	0E0334	683,00
Les Médecins	1312138820E0149	131213882	0E0149	352,00
Les Médecins	1312138820E0266	131213882	0E0266	1084,00
Les Médecins	1312138820E0258	131213882	0E0258	2091,00
Les Médecins	1312138820E0335	131213882	0E0335	376,00
Les Médecins	1312138820E0214	131213882	0E0214	2225,00
Les Médecins	1312138820E0331	131213882	0E0331	2000,00
Les Médecins	1312138820E0257	131213882	0E0257	2001,00
Les Médecins	1312138820E0221	131213882	0E0221	495,00
Les Médecins	1312138820E0025	131213882	0E0025	476,00
Les Médecins	1312138820E0324	131213882	0E0324	31,00
Les Médecins	1312138820E0150	131213882	0E0150	94,00
Les Médecins	1312138820E0217	131213882	0E0217	118,00
Les Médecins	1312138820E0216	131213882	0E0216	173,00
Les Médecins	1312138820E0017	131213882	0E0017	510,00
Les Médecins	1312138820E0189	131213882	0E0189	48,00
Les Médecins	1312138820E0219	131213882	0E0219	701,00
Les Médecins	1312138820E0239	131213882	0E0239	107,00
Les Médecins	1312138820E0206	131213882	0E0206	1,00
Les Médecins	1312138820E0013	131213882	0E0013	807,00
Les Médecins	1312138820E0010	131213882	0E0010	1025,00
Les Médecins	1312138820E0207	131213882	0E0207	5,00
Les Médecins	1312138820E0323	131213882	0E0323	72,00
Les Médecins	1312138820E0218	131213882	0E0218	336,00
Les Médecins	1312138820E0157	131213882	0E0157	338,00
Les Médecins	1312138820E0021	131213882	0E0021	660,00
Les Médecins	1312138820E0318	131213882	0E0318	55,00
Les Médecins	1312138820E0194	131213882	0E0194	1782,00
Les Médecins	1312138820E0020	131213882	0E0020	462,00
Les Médecins	1312138820E0055	131213882	0E0055	110,00
Les Médecins	1312138820E0320	131213882	0E0320	85,00
Les Médecins	1312138820E0074	131213882	0E0074	1915,00
Les Médecins	1312138820E0325	131213882	0E0325	47,00

Les Médecins	1312138820E0014	131213882	0E0014	1735,00
Les Médecins	1312138820E0151	131213882	0E0151	26,00
Les Médecins	1312138820E0170	131213882	0E0170	45,00
Les Médecins	1312138820E0350	131213882	0E0350	721,00
Les Médecins	1312138820E0286	131213882	0E0286	522,00
Les Médecins	1312138820E0367	131213882	0E0367	404,00
Les Médecins	1312138820E0374	131213882	0E0374	1233,00
Les Médecins	1312138820E0381	131213882	0E0381	441,00
Les Médecins	1312138820E0390	131213882	0E0390	425,00
Les Médecins	1312138820E0369	131213882	0E0369	401,00
Les Médecins	1312138820E0368	131213882	0E0368	403,00
Les Médecins	1312138820E0083	131213882	0E0083	54,00
Les Médecins	1312138820E0376	131213882	0E0376	838,00
Les Médecins	1312138820E0387	131213882	0E0387	403,00
Les Médecins	1312138820E0349	131213882	0E0349	733,00
Les Médecins	1312138820E0382	131213882	0E0382	461,00
Les Médecins	1312138820E0383	131213882	0E0383	421,00
Les Médecins	1312138820E0379	131213882	0E0379	483,00
Les Médecins	1312138820E0378	131213882	0E0378	483,00
Les Médecins	1312138820E0360	131213882	0E0360	409,00
Les Médecins	1312138820E0375	131213882	0E0375	254,00
Les Médecins	1312138820E0366	131213882	0E0366	403,00
Les Médecins	1312138820E0365	131213882	0E0365	409,00
Les Médecins	1312138820E0348	131213882	0E0348	733,00
Les Médecins	1312138820E0386	131213882	0E0386	407,00
Les Médecins	1312138820E0069	131213882	0E0069	621,00
Les Médecins	1312138820E0370	131213882	0E0370	400,00
Les Médecins	1312138820E0380	131213882	0E0380	508,00
Les Médecins	1312138820E0389	131213882	0E0389	444,00
Les Médecins	1312138820E0210	131213882	0E0210	1361,00
Les Médecins	1312138820E0084	131213882	0E0084	1555,00
Les Médecins	1312138820E0326	131213882	0E0326	705,00
Les Médecins	1312138820E0211	131213882	0E0211	1722,00
Les Médecins	1312138820E0244	131213882	0E0244	815,00
Les Médecins	1312138820E0241	131213882	0E0241	310,00
Les Médecins	1312138820E0259	131213882	0E0259	1092,00
Les Médecins	1312138820E0035	131213882	0E0035	782,00
Les Médecins	1312138820E0036	131213882	0E0036	229,00
Les Médecins	1312138820E0039	131213882	0E0039	703,00
Les Médecins	1312138820E0072	131213882	0E0072	160,00
Les Médecins	1312138820E0064	131213882	0E0064	110,00
Les Médecins	1312138820E0085	131213882	0E0085	647,00
Les Médecins	1312138820E0087	131213882	0E0087	325,00
Les Médecins	1312138820E0107	131213882	0E0107	210,00
Les Médecins	1312138820E0226	131213882	0E0226	2000,00

Les Médecins	1312138820E0031	131213882	0E0031	250,00
Les Médecins	1312138820E0243	131213882	0E0243	3185,00
Les Médecins	1312138820E0078	131213882	0E0078	514,00
Les Médecins	1312138820E0067	131213882	0E0067	700,00
Les Médecins	1312138820E0327	131213882	0E0327	510,00
Les Médecins	1312138820E0027	131213882	0E0027	195,00
Les Médecins	1312138820E0372	131213882	0E0372	388,00
Les Médecins	1312138820E0285	131213882	0E0285	608,00
Les Médecins	1312138820E0307	131213882	0E0307	1140,00
Les Médecins	1312138820E0138	131213882	0E0138	250,00
Les Médecins	1312138820E0148	131213882	0E0148	148,00
Les Médecins	1312138820E0204	131213882	0E0204	1945,00
Les Médecins	1312138820E0202	131213882	0E0202	2100,00
Les Médecins	1312138820E0134	131213882	0E0134	363,00
Les Médecins	1312138820E0203	131213882	0E0203	2310,00
Les Médecins	1312138820E0054	131213882	0E0054	170,00
Les Médecins	1312138820E0086	131213882	0E0086	1621,00
Les Médecins	1312138820E0135	131213882	0E0135	342,00
Les Médecins	1312138820E0028	131213882	0E0028	669,00
Les Médecins	1312138820E0102	131213882	0E0102	1128,00
Les Médecins	1312138820E0133	131213882	0E0133	2205,00
Les Médecins	1312138820E0062	131213882	0E0062	450,00
Les Médecins	1312138820E0234	131213882	0E0234	52,00
Les Médecins	1312138820E0066	131213882	0E0066	5530,00
Les Médecins	1312138820E0289	131213882	0E0289	159,00
Les Médecins	1312138820E0068	131213882	0E0068	393,00
Les Médecins	1312138820E0065	131213882	0E0065	3000,00
Les Médecins	1312138820E0292	131213882	0E0292	5658,00
Les Médecins	1312138820E0295	131213882	0E0295	22,00
Les Médecins	1312138820E0152	131213882	0E0152	7,00
Les Médecins	1312138820E0106	131213882	0E0106	550,00
Les Médecins	1312138820E0288	131213882	0E0288	412,00
Les Médecins	1312138820E0108	131213882	0E0108	808,00
Les Médecins	1312138820E0040	131213882	0E0040	6565,00
Les Médecins	1312138820E0071	131213882	0E0071	554,00
Les Médecins	1312138820E0222	131213882	0E0222	370,00
Les Médecins	1312138820E0082	131213882	0E0082	70,00
Les Médecins	1312138820E0166	131213882	0E0166	18,00
Les Médecins	1312138820E0233	131213882	0E0233	15,00
Les Médecins	1312138820E0231	131213882	0E0231	293,00
Les Médecins	1312138820E0208	131213882	0E0208	43,00
Les Médecins	1312138820E0311	131213882	0E0311	767,00
Les Médecins	1312138820E0312	131213882	0E0312	615,00
Les Médecins	1312138820E0388	131213882	0E0388	427,00
Les Médecins	1312138820E0223	131213882	0E0223	110,00

Les Médecins	1312138820E0262	131213882	OE0262	5132,00
Les Médecins	1312138820E0182	131213882	OE0182	1361,00
Les Médecins	1312138820E0176	131213882	OE0176	1531,00
Les Médecins	1312138820E0179	131213882	OE0179	538,00
Les Médecins	1312138820E0185	131213882	OE0185	570,00
Les Médecins	1312138820E0225	131213882	OE0225	3000,00
Les Médecins	1312138820E0261	131213882	OE0261	4726,00
Les Médecins	1312138820E0038	131213882	OE0038	946,00
Les Médecins	1312138820E0127	131213882	OE0127	556,00
Les Médecins	1312138820E0290	131213882	OE0290	1878,00
Les Médecins	1312138820E0070	131213882	OE0070	191,00
Les Médecins	1312138820E0177	131213882	OE0177	1531,00
Les Médecins	1312138820E0024	131213882	OE0024	462,00
Les Médecins	1312138820E0294	131213882	OE0294	5,00
Les Médecins	1312138820E0314	131213882	OE0314	469,00
Les Médecins	1312138820E0022	131213882	OE0022	1125,00
Les Médecins	1312138820E0124	131213882	OE0124	320,00
Les Médecins	1312138820E0023	131213882	OE0023	261,00
Les Médecins	1312138820E0125	131213882	OE0125	361,00
Les Médecins	1312138820E0126	131213882	OE0126	1520,00
Les Médecins	1312138820E0037	131213882	OE0037	301,00
Les Médecins	1312138820E0293	131213882	OE0293	117,00
Les Médecins	1312138820E0255	131213882	OE0255	4568,00
Les Médecins	1312138820E0147	131213882	OE0147	47,00
Les Médecins	1312138820E0175	131213882	OE0175	1182,00
Les Médecins	1312138820E0246	131213882	OE0246	6967,00
Les Médecins	1312138820E0104	131213882	OE0104	66,00
Les Médecins	1312138820E0105	131213882	OE0105	1965,00
Les Médecins	1312138820E0252	131213882	OE0252	1712,00
Les Médecins	1312138820E0154	131213882	OE0154	56,00
Les Médecins	1312138820E0178	131213882	OE0178	195,00
Les Médecins	1312138820E0249	131213882	OE0249	1876,00
Les Médecins	1312138820E0144	131213882	OE0144	421,00
Les Médecins	1312138820E0155	131213882	OE0155	1710,00
Les Médecins	1312138820E0145	131213882	OE0145	95,00
Les Médecins	1312138820E0184	131213882	OE0184	1906,00
Les Médecins	1312138820E0346	131213882	OE0346	7347,00
Les Médecins	1312138820E0181	131213882	OE0181	492,00
Les Médecins	1312138820E0248	131213882	OE0248	2544,00
Saint-Mitre	1312138890C0202	131213889	OC0202	2000,00
Saint-Mitre	1312138890C0189	131213889	OC0189	2060,00
Saint-Mitre	1312138890C0165	131213889	OC0165	546,00
Saint-Mitre	1312138890C0090	131213889	OC0090	8304,00
Saint-Mitre	1312138890C0268	131213889	OC0268	972,00
Saint-Mitre	1312138890C0265	131213889	OC0265	67,00

Saint-Mitre	1312138890C0163	131213889	0C0163	598,00
Saint-Mitre	1312138890C0264	131213889	0C0264	3,00
Saint-Mitre	1312138890C0049	131213889	0C0049	745,00
Saint-Mitre	1312138890C0067	131213889	0C0067	2077,00
Saint-Mitre	1312138890C0079	131213889	0C0079	461,00
Saint-Mitre	1312138890C0092	131213889	0C0092	770,00
Saint-Mitre	1312138890C0095	131213889	0C0095	737,00
Saint-Mitre	1312138890C0188	131213889	0C0188	4551,00
Saint-Mitre	1312138890C0068	131213889	0C0068	3710,00
Saint-Mitre	1312138890C0042	131213889	0C0042	1789,00
Saint-Mitre	1312138890C0201	131213889	0C0201	1074,00
Saint-Mitre	1312138890C0208	131213889	0C0208	448,00
Saint-Mitre	1312138890C0255	131213889	0C0255	1603,00
Saint-Mitre	1312138890C0117	131213889	0C0117	415,00
Saint-Mitre	1312138890C0027	131213889	0C0027	371,00
Saint-Mitre	1312138890C0028	131213889	0C0028	412,00
Saint-Mitre	1312138890C0078	131213889	0C0078	520,00
Saint-Mitre	1312138890C0121	131213889	0C0121	616,00
Saint-Mitre	1312138890C0094	131213889	0C0094	17,00
Saint-Mitre	1312138890C0093	131213889	0C0093	10,00
Saint-Mitre	1312138890C0064	131213889	0C0064	2686,00
Saint-Mitre	1312138890C0174	131213889	0C0174	113,00
Saint-Mitre	1312138890C0200	131213889	0C0200	618,00
Saint-Mitre	1312138890C0056	131213889	0C0056	1177,00
Saint-Mitre	1312138890C0284	131213889	0C0284	551,00
Saint-Mitre	1312138890C0270	131213889	0C0270	35,00
Saint-Mitre	1312138890C0272	131213889	0C0272	235,00
Saint-Mitre	1312138890C0275	131213889	0C0275	5,00
Saint-Mitre	1312138890C0276	131213889	0C0276	7,00
Saint-Mitre	1312138890C0271	131213889	0C0271	310,00
Saint-Mitre	1312138890C0046	131213889	0C0046	9415,00
Saint-Mitre	1312138890C0263	131213889	0C0263	934,00
Saint-Mitre	1312138890C0044	131213889	0C0044	1744,00
Saint-Mitre	1312138890C0118	131213889	0C0118	250,00
Saint-Mitre	1312138890C0032	131213889	0C0032	4184,00
Saint-Mitre	1312138890C0157	131213889	0C0157	8755,00
Saint-Mitre	1312138890C0102	131213889	0C0102	6756,00
Saint-Mitre	1312138890C0048	131213889	0C0048	514,00
Saint-Mitre	1312138890C0127	131213889	0C0127	530,00
Saint-Mitre	1312138890C0128	131213889	0C0128	530,00
Saint-Mitre	1312138890C0041	131213889	0C0041	1916,00
Saint-Mitre	1312138890C0214	131213889	0C0214	2140,00
Saint-Mitre	1312138890C0207	131213889	0C0207	428,00
Saint-Mitre	1312138890C0029	131213889	0C0029	530,00
Saint-Mitre	1312138890C0038	131213889	0C0038	2595,00

Saint-Mitre	1312138890C0030	131213889	0C0030	949,00
Saint-Mitre	1312138890C0031	131213889	0C0031	1128,00
Saint-Mitre	1312138890C0173	131213889	0C0173	610,00
Saint-Mitre	1312138890C0162	131213889	0C0162	85,00
Saint-Mitre	1312138890C0122	131213889	0C0122	854,00
Saint-Mitre	1312138890C0054	131213889	0C0054	571,00
Saint-Mitre	1312138890C0123	131213889	0C0123	773,00
Saint-Mitre	1312138890C0050	131213889	0C0050	1096,00
Saint-Mitre	1312138890C0119	131213889	0C0119	266,00
Saint-Mitre	1312138890C0120	131213889	0C0120	343,00
Saint-Mitre	1312138890C0124	131213889	0C0124	669,00
Saint-Mitre	1312138890C0058	131213889	0C0058	2558,00
Saint-Mitre	1312138890C0269	131213889	0C0269	15,00
Saint-Mitre	1312138890C0052	131213889	0C0052	139,00
Saint-Mitre	1312138890C0203	131213889	0C0203	596,00
Saint-Mitre	1312138890C0045	131213889	0C0045	2400,00
Saint-Mitre	1312138890C0215	131213889	0C0215	2000,00
Saint-Mitre	1312138890C0156	131213889	0C0156	1534,00
Saint-Mitre	1312138890C0209	131213889	0C0209	446,00
Saint-Mitre	1312138890C0053	131213889	0C0053	338,00
Saint-Mitre	1312138890C0055	131213889	0C0055	1247,00
Saint-Mitre	1312138890C0195	131213889	0C0195	20,00
Saint-Mitre	1312138890C0057	131213889	0C0057	9871,00
Saint-Mitre	1312138890C0129	131213889	0C0129	9328,00
Saint-Mitre	1312138890C0033	131213889	0C0033	3046,00
Saint-Mitre	1312138890C0077	131213889	0C0077	22,00
Saint-Mitre	1312138890C0285	131213889	0C0285	282,00
Saint-Mitre	1312138890C0277	131213889	0C0277	87,00
Saint-Mitre	1312138890C0289	131213889	0C0289	12043,00
				1 409 085,00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014261-0008

**signé par
Le Préfet**

le 18 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté Instauration d'une zone d'Aménagement
différé (ZAD) sur la commune de Septèmes-
les Vallons



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Instauration d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD)
sur la commune de Septèmes-les-Vallons

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création de zones d'aménagement différé par décision motivée ;

VU la délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012 ;

VU la délibération approuvant le programme local de l'habitat (PLH) de Marseille Provence Métropole en date du 14 décembre 2012 ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 13 décembre 2013 demandant la création d'un périmètre provisoire de Z.A.D, afin de permettre la maîtrise du développement urbain et de stopper la spéculation foncière sur le secteur Ouest Haute Bédoule sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

VU l'arrêté de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Septèmes-les-Vallons,

CONSIDERANT les objectifs du SCOT en matière de développement équilibré, maîtrisé et durable afin d'apporter à la population une offre de logements diversifiée, qualitative et en quantité suffisante, associée à une amélioration du fonctionnement urbain ;

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de ce secteur doit contribuer à mettre en œuvre les objectifs du PLH sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

CONSIDERANT que l'action foncière de moyen et long terme constitue une des clefs de la réussite de cette zone de mixité fonctionnelle d'activités et d'habitats ;

CONSIDERANT que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver les possibilités d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

CONSIDERANT que les arguments de la CUMPM respectent l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en motivant la création de la ZAD ;

CONSIDERANT que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300.1 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : création d'un périmètre provisoire de ZAD

Un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) d'une superficie de 9,9 hectares est créé sur le territoire de Septèmes-les-Vallons. Ce périmètre provisoire est délimité sur le plan et la liste des références cadastrales des biens considérés, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : titulaire du droit de préemption

La commune de Septèmes-les-Vallons est désignée comme titulaire du droit de préemption urbain dans le périmètre provisoire de la ZAD.

ARTICLE 3 : durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain a la faculté d'exercer ce droit à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. Ce dernier doit intervenir au plus tard dans un délai de deux ans.

Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Septèmes-les-Vallons et comprises dans cette zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué par délibération du conseil communautaire de Marseille Provence Métropole en date du 17 décembre 2007

ARTICLE 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fera l'objet, aux frais de la CUMPM, d'une insertion dans les deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ainsi qu'à la mairie de la commune de Septèmes-les-Vallons où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois. Copie de la présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et au greffe du même tribunal.

La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 : effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

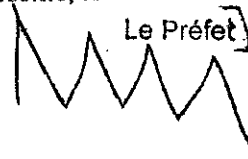
Le présent arrêté devient caduc à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication si l'acte de création de la ZAD n'est pas publié dans ce même délai.

ARTICLE 7 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le maire de la commune de Septèmes-les-Vallons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

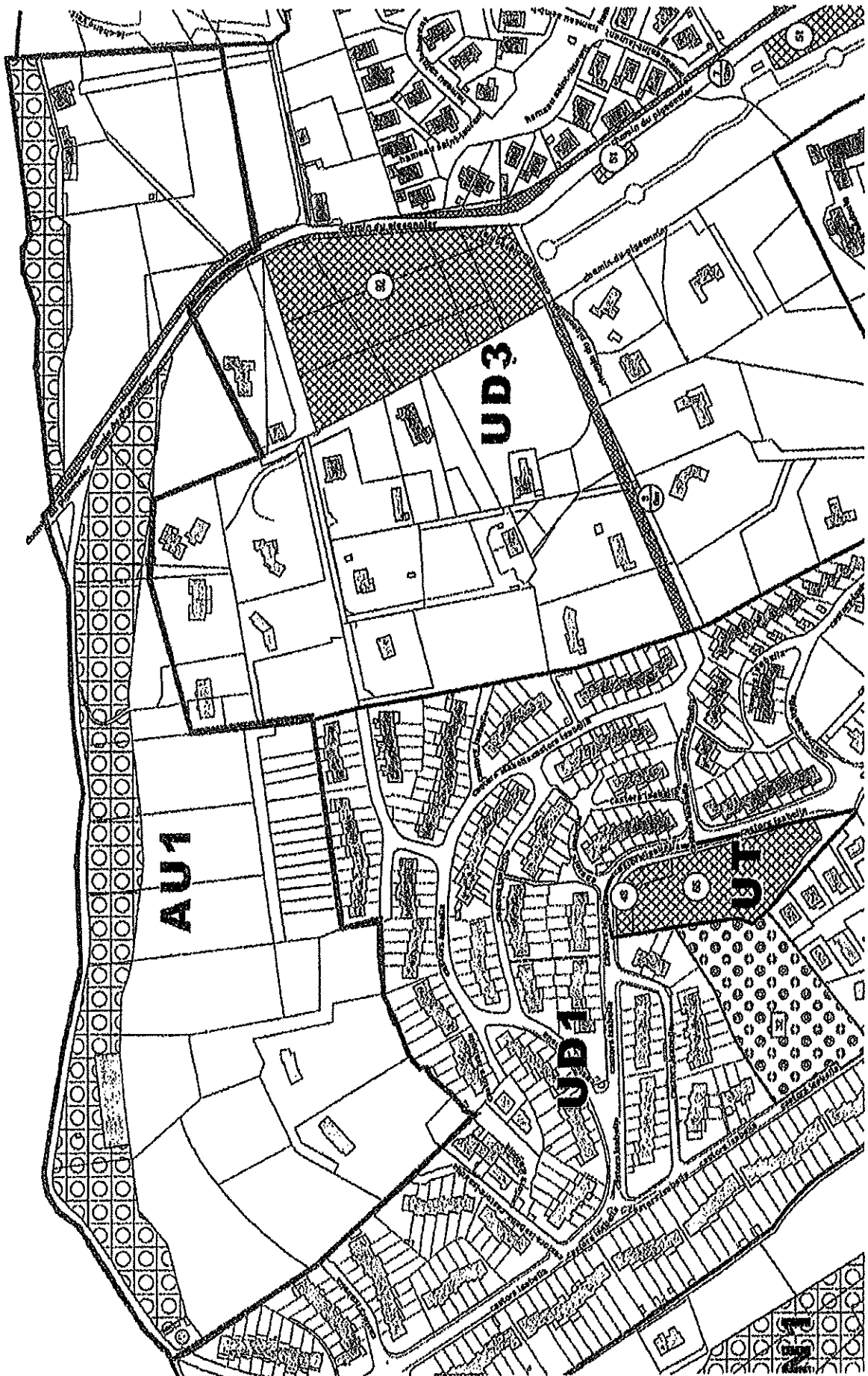
Fait à Marseille, le 18 SEP. 2014

Le Préfet



Michel CADOT

PERIMETRE DE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SECTEUR OUEST HAUTE BEDOULE



Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAD secteur Nord Ouest Haute Bédoule

Section	Numéro	Contenance (m ²)
AD	0001	323
AD	0002	10033
AD	0003	5449
AD	0004	5555
AD	0009	479
AD	0010	180
AD	0011	2552
AD	0012	1202
AD	0013 pour partie	4063 inclus dans le périmètre
AD	0014	914
AD	0015	1442
AD	0016	291
AD	0017	6861
AD	0018	2771
AD	0019	2346
AD	0020	1334
AD	0022	1724
AD	0024	2896
AD	0025	446
AD	0026	774
AD	0027 pour partie	242 inclus dans le périmètre
AD	0028 pour partie	229 inclus dans le périmètre
AD	0029 pour partie	3513 inclus dans le périmètre
AD	0046	588
AD	0048	1117
AD	0050	2622
AD	0051	3903
AD	0053	272
AD	0054	243
AD	0055	381
AD	0056	448
AD	0057	243
AD	0058	239
AD	0059	242
AD	0060	247
AD	0061	243
AD	0062	229
AD	0063	248
AD	0064	255
AD	0065	563
AD	0070 pour partie	1139 inclus dans le périmètre
AD	0072	4563
AD	0073	4562
AD	0074	4562
AD	0084	419
AD	0085	4472
AD	0086	4442
AD	0087	3534
AD	0095 pour partie	242 inclus dans le périmètre
AD	0096 pour partie	4182 inclus dans le périmètre

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014317-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 13 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté préfectoral portant résiliation de la
convention APL n
°13/2/11-1985/80-429/1/438



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/11-1985/80-429/1/438

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (4°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés et que le logement conventionné est vacant ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/11-1985/80-429/1/438 conclue entre l'Etat et Mademoiselle Marie-José PRIBIK pour le programme de 1 logement sis 3 rue de la Fraternité 13400 AUBAGNE en date du 5 novembre 1985 est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Cette résiliation donnera lieu, le cas échéant, à un reversement partiel de la subvention de l'ANAH perçue ;

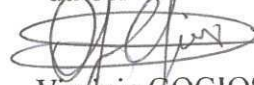
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

13 NOV. 2014

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation

L'Adjointe au Chef
du Service Habitat



Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr